

Date de dépôt : 15 juin 2021

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05)

Rapport de majorité de M^{me} Danièle Magnin (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Céline Zuber-Roy (page 59)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Danièle Magnin

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture, sous la présidence de M^{me} Béatrice de Candolle, a traité cet objet lors des séances des 5, 11 et 19 novembre ainsi que des 10 et 17 décembre 2020.

M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe du DT, a assisté aux travaux.

Les notes de séances ont été prises par M. Emile Branca, que la rapporteuse remercie pour son travail.

Séance du 5 novembre 2020

Présentation du département par M^{me} Valentina Hemmeler Maïga, directrice générale de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, et de M. Alexandre de Montmollin, directeur du service de l'agronomie (OCAN)

M^{me} Hemmeler Maïga présente les constats. Il y a 10 000 ha de surfaces agricoles utiles à Genève avec 389 exploitations dont 250 avec paiements directs. Il y a des efforts soutenus des paysans pour réduire les impacts de la production agricole sur l'environnement. Elle indique qu'il y a 80% des Genevois qui souhaitent consommer plus de produits locaux. Elle informe qu'une des difficultés est que 28% des impacts de la consommation sur l'environnement sont dus à l'alimentation (ensemble de la chaîne du producteur au consommateur en passant par les transformateurs et les distributeurs). Finalement, il y a 50% des produits genevois qui sont consommés à l'extérieur du canton.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient à l'historique. Au niveau privé, il y a eu, au mois de juin 2020, AgriGenève qui a sorti son projet « Agriculture 2030 » avec 7 énoncés stratégiques sur leur perception de l'avenir de l'agriculture d'ici 10 ans. Au niveau fédéral, il y a la politique fédérale PA 22+. Au niveau cantonal, il y a la LPromAgr et le RPromAgr, la feuille de route 2018-2023 du DT et des plans d'actions et stratégies cantonales.

M^{me} Hemmeler Maïga présente le contexte. Il y a des attentes de la population dans le contexte genevois particulier car c'est un canton frontalier qui est contraint et avec une forte densité de population. Il y a donc un besoin d'adaptation du cadre et des moyens d'action aux nouveaux enjeux que l'on vit depuis quelques années. Enfin, il y a une nécessité de mettre en cohérence les objectifs formulés à divers niveaux. Ceci a donc amené le DT à proposer un nouveau projet de loi.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient au nouveau projet de loi 12766. Elle informe qu'il y a en parallèle un autre projet de loi (LIAF) qui regroupe trois contrats de prestations d'importance majeure avec respectivement l'OPAGE, Agrivulg et l'association MA-Terre. Le PL 12766 et le PL LIAF ont été préparés lors de trois séances de la commission d'attribution du fonds de promotion agricole. Cette commission est présidée par le magistrat et est composée du monde agricole, des consommateurs, de la grande distribution, du commerce de détail et de l'ACG, avec comme invités permanents l'OPAGE, le chimiste cantonal et la présidente de la commission technique de la marque Genève Région – Terre Avenir.

M^{me} Hemmeler Maïga explique que cette loi a pour objectif d'introduire le principe de souveraineté alimentaire visant à favoriser une agriculture paysanne indigène rémunératrice et diversifiée, fournissant des denrées alimentaires saines et répondant aux attentes sociales et écologiques de la population. Ce principe a été soutenu par la population genevoise lors de la votation de 2018 à 60%. C'est également un terme qui est inscrit dans la loi sur l'agriculture fédérale. Il y a également le renforcement des dispositions face au changement climatique qui est un enjeu capital pour la production agricole. Le renforcement porte sur les éléments suivants :

- l'approvisionnement en eau, en tenant compte de la ressource en elle-même ;
- l'accompagnement des familles paysannes : anticipation des changements et adaptation des modes de production et pratiques agricoles (bio, agroforesterie, agriculture de conservation, cultures associées, biodiversité fonctionnelle, etc.) ;
- l'instauration d'une assurance-récolte.

M^{me} Hemmeler Maïga continue son exposé sur les objectifs et moyens d'action principaux du projet de loi. Il y a l'élévation des objectifs environnementaux et de santé par une évolution de la protection phytosanitaire, via notamment :

- une réduction des risques liés à l'utilisation des intrants ;
- le développement et le soutien de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage.

Il y a aussi :

- le renforcement du soutien aux actions de sensibilisation de la population sur l'alimentation durable issue de la production locale (via notamment OPAGE, GRITA, MA-TERRE, et le développement du tourisme rural) en particulier sur :
 - les modes de production ;
 - les conséquences de leurs achats alimentaires ;
 - les régimes alimentaires équilibrés ;
 - le gaspillage alimentaire ;
- la facilitation de l'installation et la reprise d'exploitations par la nouvelle génération par :
 - une information renforcée par différents vecteurs ;
 - un accompagnement notamment pour l'accès aux crédits et aux terrains agricoles ;

- l’amélioration de la planification de l’espace rural pour :
 - préserver des terres agricoles (quantité et qualité) ;
 - mieux coordonner et intégrer les différentes fonctions de cet espace (production de denrées alimentaires, biodiversité, eau, délaçement de la population, etc.) ;
 - prendre en compte les enjeux agricoles le plus en amont possible des projets.

M^{me} Hemmeler Maïga passe désormais aux aspects du pilotage et de la gouvernance de la politique agricole cantonale. La « commission d’attribution du fonds de promotion » est renommée « commission consultative pour l’agriculture ». Cette dernière a des missions élargies et une composition revue. Les objectifs sont les suivants : représenter un organe de conseil pour le DT, renforcer la transversalité des thématiques agricoles et alimentaires et s’adapter aux nombreuses attentes sociétales d’aujourd’hui.

M^{me} Hemmeler Maïga termine son exposé par la présentation des trois contrats de prestations LIAF. Les objectifs du contrat de prestations avec Agrivulg sont les suivants : formation continue des professionnels, travail sur les techniques de production, mise en œuvre du plan d’action phytosanitaire et sensibilisation de la population aux réalités de la production agricole. Les objectifs du contrat de prestations avec l’OPAGE sont les suivants : promotion des produits agricoles, informations sur les externalités positives d’une consommation locale et sur les modes de production ainsi que développement du tourisme rural. Finalement, les objectifs du contrat de prestations avec MA-Terre sont les suivants : sensibilisation transversale à l’alimentation issue de la production locale, mise en lien entre les différents acteurs ainsi que soutien à l’émergence de projets visant un système alimentaire territorial qui soit durable.

M. de Montmollin aborde la question phytosanitaire. Dans ce projet de loi, il y a des dispositions concernant la protection des cultures qui ont été fortement développées notamment du fait de l’introduction d’une nouvelle ordonnance fédérale¹ ainsi que de la volonté de la Confédération et de la population genevoise de réduire les risques quant à l’utilisation des produits phytosanitaires. Il rappelle que c’est la Confédération qui est compétente s’agissant des questions phytosanitaires. Cette dernière a édicté un plan d’action en 2017 qui vise une réduction de 50% des risques d’ici 2027. Le canton n’est pas resté inactif car, de 2016 à 2018, il y a eu la formation d’un groupe de travail cantonal composé d’acteurs privés (associations

¹ Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé – RS 916.20

professionnelles et techniciens vulgarisateurs) et publics (7 services de l'Etat). Ce groupe de travail a réalisé un rapport cantonal qui tient des mesures incitatives. L'objectif premier de celui-ci est de réunir tous ces acteurs privés-publics autour d'un objectif commun. La profession doit nécessairement adhérer à ces objectifs pour pouvoir les atteindre. Ces deux rapports (cantonal et fédéral) ont fait l'objet d'un examen par la Cour des comptes en 2018. Cet examen concluait à une couverture adéquate des risques et que malheureusement en 2018 on n'avait pas encore les moyens de mettre en œuvre ce plan d'action. Ce qui est le cas depuis 2019. Aujourd'hui, 33 mesures cantonales sur 50 sont activées. La bonne dynamique est donc présente.

Questions des commissaires

Une commissaire (PLR) en vient à l'art. 29 du projet de loi. Elle comprend que le DT veut financer ces mesures avec la création d'un fonds – fonds qui serait alimenté par une sorte de taxe qui serait prise aux exploitants. Par ailleurs, elle se demande qui sont les exploitants.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que ce fonds existe déjà et que le mécanisme ne change pas énormément. C'est pour des raisons liées à des demandes de l'ARE (Office fédéral du développement territorial) où il a fallu modifier la technique des fonds au niveau cantonal. Aujourd'hui, le fonds de promotion de l'agriculture genevoise est notamment destiné au travail de l'OPAGE et financé d'une part par le canton et d'autre part par des taxes auprès des agriculteurs. Au niveau des montants, rien ne change. Il y a aucune conséquence pour l'agriculture. Ce projet de loi n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni d'augmentation du personnel.

La commissaire (PLR) a une deuxième question concernant les mesures de promotion. Elle mentionne le fait qu'elle a parlé avec des agriculteurs qui lui expliquaient que pour pratiquer la vente directe sur leurs parcelles d'exploitation c'était très difficile, car aujourd'hui les lois sont très contraignantes et empêchent souvent de pratiquer cette vente directe. Elle demande à l'auditionnée si ces remarques sont vraies.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que tout dépend du type de ventes directes. C'est possible d'en faire. En revanche, s'il y a des aménagements particuliers qui doivent être faits comme la construction d'un magasin à la ferme, là c'est possible uniquement à partir du moment où la ferme est reconnue comme entreprise agricole et non plus comme une exploitation agricole. Une entreprise agricole a plus de personnes qui travaillent sur l'exploitation. Certaines exploitations agricoles qui sont plus petites n'auront

peut-être pas la possibilité de construire une annexe pour en faire un magasin à la ferme.

La commissaire (PLR) se demande si justement il n'y aurait pas ici un angle d'attaque pour encourager l'achat de produits locaux directement à la ferme.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que le canton de Genève a fait un énorme travail avec la mise en place de cette loi sur la promotion de l'agriculture depuis maintenant 15 ans. Il y a eu un travail de relocalisation des filières. Il y a eu des abattoirs, des cidreries, des moulins qui ont été mis aux normes. Il y a aussi des projets qui ont été soutenus et qui visent à diversifier les produits. On voit qu'il y a une grande diversité au niveau de la production agricole genevoise. Il y a une diversification des canaux de distribution. Durant ces 15 dernières années, on a vu des projets d'agriculture contractuelle avec des paniers que l'on reçoit toutes les semaines via le processus d'un abonnement. Elle souhaite également rappeler que, lorsque l'on parle de loi sur l'agriculture, 90% de la législation agricole se fait à Berne. La marge de manœuvre cantonale est restreinte. L'Etat de Genève essaye d'optimiser au maximum cette marge de manœuvre.

Une commissaire (PLR) souhaiterait avoir des informations complémentaires sur le changement de composition de la commission consultative.

M^{me} Hemmeler Maïga explique qu'il paraît important que dans une commission consultative agricole les membres soient majoritairement composés de personnes issues du monde agricole pour pouvoir garder ce lien avec cette réalité du terrain. On peut aussi imaginer ajouter à cette commission des invités ponctuels des divers services de l'Etat en fonction du sujet traité. A ce stade, il n'y a pas encore une liste de papables.

La commissaire (PLR) voit que dans la modification de la LaLAT il est prévu de renoncer à tout échange intercantonal concernant les SDA. Elle se demande ce qu'implique concrètement cette renonciation.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que c'est un projet qui avait été évoqué dans le cadre de la révision du plan sectoriel des SDA. L'idée de ce projet est qu'il y ait un mécanisme d'échange des surfaces d'assolement entre cantons. Le monde agricole ne souhaitait pas que cela ait lieu car cela le préoccupait beaucoup. Ce projet est pour un bon nombre d'années enterré au niveau fédéral. En discutant avec l'administration, cette modification légale devait se trouver dans la LaLAT et non dans la LPromAgr.

Une commissaire (PLR) en vient à l'art. 30H al. 2 du projet de loi. Si elle a bien compris, il y avait eu un projet du Conseil d'Etat qui était déjà passé

devant la commission de l'aménagement du Grand Conseil pour évaluation du montant proposé dans l'article. Le Grand Conseil avait modifié ce montant. Si elle a bien compris, il y a un conflit juridique avec ce qui avait été adopté par le Grand Conseil sur ce sujet.

M^{me} Hemmeler Maïga explique que le DT s'est redemandé comment répondre à ce conflit s'il survenait. Dans ce cas, le DT conseillera d'auditionner l'office de l'urbanisme pour avoir plus d'explications sur cet article.

Une commissaire (MCG) demande si la mise en circulation de distributeurs automatiques a déjà été envisagée vu que cela se pratique apparemment déjà ailleurs. On lui a même rapporté que de l'autre côté de la frontière il existait une sorte de distributeur de lait.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond qu'à sa connaissance des distributeurs automatiques existent déjà, notamment pour les pommes.

M. de Montmollin explique qu'il y aussi à certains endroits des frigos remplis de denrées avec une tirelire à côté pour payer. C'est un développement qui se passe très bien. C'est le côté positif qui s'est développé avec le confinement.

Un commissaire (UDC) rappelle qu'en 1953 la Hollande abandonnait sa dernière colonie. Jamais le service des colonies n'avait connu un aussi grand nombre d'employés. Il a l'impression qu'en Suisse, on aura bientôt plus de gens qui s'occupent des paysans que de paysans eux-mêmes. Depuis 15 ans qu'il est au Grand Conseil, il constate qu'il y a des lois et des motions magnifiques alors qu'aujourd'hui les prix des biens vendus par les paysans n'ont jamais été aussi bas. Il déclare qu'il y a beaucoup de gens qui font de grandes théories mais qui *in fine* vont faire leurs courses en France.

Un commissaire (Ve) remarque que le projet de loi vise à encourager la reprise d'exploitations par les nouvelles générations souvent extérieures au monde agricole mais avec une formation dans l'agriculture. Il demande aux auditionnés des informations complémentaires sur ce sujet.

M^{me} Hemmeler Maïga explique qu'il y a une forte demande de jeunes formés qui cherchent des terres. Les enjeux principaux quand on souhaite s'installer sont de trouver des terrains, des bâtiments. Pour être reconnu comme exploitant agricole, il faut des terrains. Sur ce plan, la marge de manœuvre du canton est faible. Il y a des éléments à travailler dans le cadre du projet de règlement avec des dispositions que l'on pourrait mettre en place pour appuyer et permettre que les reprises d'exploitations agricoles se passent dans de bonnes conditions. Au niveau des terrains agricoles, le canton a des terres en fermage. Il y a une nouvelle directive au niveau de l'attribution de

ces terrains avec des critères. Quand un exploitant veut arrêter son exploitation, les terrains sont remis en jeu avec publication sur le site de l'Etat informant de la disponibilité de terrains et des conditions à remplir.

Un commissaire (Ve) se demande si la marge de manœuvre cantonale pourrait être utilisée afin de simplifier certaines procédures, ce qui soulagerait le monde agricole de la montagne de formulaires que les agriculteurs doivent remplir pour obtenir du soutien.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond qu'une grande part des contraintes administratives est liée à la législation fédérale. La demande d'allègement de la charge administrative est récurrente. C'est réellement un débat qui se fait à Berne.

Un commissaire (UDC) tire son chapeau aux jeunes qui veulent commencer. On leur promet de travailler au moins 60h par semaine pour vendre des produits en dessous du coût de production, étant précisé que pour pouvoir vivre ils vont devoir toucher des subventions de la Confédération comme s'ils étaient à l'Hospice général.

Un commissaire (PDC) se dit surpris par l'art. 15 al. 2 LaLAT du projet de loi et demande des éclaircissements.

M^{me} Salibian Kolly explique qu'il ne s'agit que d'une modification de forme en référence à l'art. 20 al. 5 et pas à l'art. 20 al. 4. C'est une correction formelle. L'explication se trouve dans l'exposé des motifs en page 20.

Une commissaire (MCG) indique qu'il existe une zone à Chancy où il y a une vaste étendue de zone agricole qui est aussi une réserve de gravier importante pour le canton de Genève. De ce fait, l'attribution de la compétence au Conseil d'Etat semble être une protection mais pourrait aussi, le cas échéant être un très sérieux inconvénient.

La commissaire (MCG) raconte une anecdote concernant les œufs. Elle voit régulièrement dans les grandes surfaces des œufs qui ont déjà 15 jours de date de ponte, voire plus. Elle ne comprend pas comment cela est possible. Elle a observé dans son immeuble des gens qui se font livrer des œufs par une société établie à Fribourg. Elle se demande pourquoi on fait venir des œufs venant d'un autre canton plutôt que d'avoir une organisation similaire à Genève.

M^{me} Hemmeler Maïga explique que pour les gravières elle ne pourra pas lui répondre car ce n'est pas l'OCAN qui chargé de ces questions.

M. de Montmollin mentionne le fait que la filière des œufs s'est énormément développée ces dernières années avec un groupe de producteurs

à Céligny qui produit des œufs GRTA. Sauf erreur, ces œufs GRTA peuvent se retrouver dans plusieurs paniers du terroir.

Séance du 12 novembre 2020

Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève

M. Erard n'a pas beaucoup de remarques dès lors qu'AgriGenève a largement travaillé de concert avec les services de l'Etat. Il déclare que cette loi est importante pour l'agriculture car c'est le pilier central de la politique agricole genevoise, même si la marge de manœuvre cantonale est relativement faible en la matière, la politique agricole se faisant principalement à Berne. La LPromAgr est entrée en vigueur en 2015. Il s'est donc avéré nécessaire de l'actualiser aux conditions actuelles. Il répète qu'AgriGenève a travaillé à l'élaboration de ce projet de loi dans le cadre de la commission d'attribution du fonds de promotion et dans le cadre du comité d'AgriGenève. Il n'a pas d'oppositions particulières sur les propositions qui sont faites dans ce projet de loi. Il y a effectivement deux commissions qui ont été renommées avec une commission des améliorations structurelles qui était rendue nécessaire puisque l'ancienne commission et ses attributions ne correspondaient plus forcément à la LAT et à la LaLAT. L'art. 5B du projet de loi concerne la commission consultative pour l'agriculture. Il explique que c'est une bonne chose, car il existait jusqu'à présent une commission d'attribution du fonds de promotion mais que depuis de nombreuses années cette dernière n'attribuait plus rien (depuis l'entrée en vigueur de la LIAF). Cette commission consultative pour l'agriculture est utile car elle permet à un large panel de s'exprimer sur les thématiques agricoles.

M. Erard en vient à l'art. 8B du projet de loi concernant l'assurance-récolte et les dommages exceptionnels. Le changement climatique étant une réalité, des épisodes de gel et de sécheresse surviennent régulièrement. L'idée de soutenir les vigneronns qui s'assurent contre ces risques est une bonne chose.

M. Erard termine sa prise de position en évoquant l'art. 8 c du projet de loi qui stipule un accès à l'outil de production. Il estime qu'il sera vraiment opportun que le Conseil d'Etat (ci-après : CE) dans l'élaboration de son règlement analyse qui on veut installer. Aujourd'hui, il y a des gens qui veulent faire de l'agriculture et c'est positif. En revanche, il raconte qu'il reçoit régulièrement des jeunes qui souhaitent devenir agriculteurs et veulent acquérir un bout de terrain. En discutant avec eux, il remarque que ces jeunes n'ont pas grande idée des marchés et qu'ils idéalisent trop fortement le métier en pensant qu'un petit bout de terre où poussent uniquement des légumes est

viable sur le long terme. Il estime qu'il faudra réellement instaurer des critères dans le règlement afin de définir bien les projets.

Question des députés

Une commissaire (MCG) remercie M. Erard pour sa présentation. Elle souhaite faire une remarque sur les jeunes. Elle explique qu'actuellement, il y a des tas de projets d'étude sur la culture de façon verticale dans des serres. Elle ne sait pas si la remarque de l'auditionné sur les jeunes sera durable au vu des projets actuels.

M. Erard répond que les projets évoqués par la commissaire (MCG) sont des projets qui se font en règle générale en dehors de la zone agricole. On peut difficilement créer de la verticalité en zone agricole. Ce sont des projets qui sont intéressants mais qui sont actuellement en phase de test. Ceux-ci sont très onéreux et consomment énormément d'énergie. Ces outils sont plus didactiques que pratiques, en raison de leur coût d'exploitation très élevé. On sort un peu du cadre de l'agriculture conventionnelle.

La commissaire (MCG) déclare que cela se fait dans certains pays, notamment aux Pays-Bas. Cela implique qu'il y a un retour sur investissement.

M. Erard indique que la seule information qu'il a sur ce sujet est qu'il existe des projets pilotes. Ces projets peuvent effectivement être rentables, néanmoins ce sont des investissements considérables par rapport au rendu du projet que l'on peut sortir.

Une commissaire (PLR) demande à l'auditionné son avis sur le fait que la commission consultative serait majoritairement composée de membres du monde agricole.

M. Erard déclare qu'il est important que l'agriculture soit présente. Il est également important que les différentes filières de l'agriculture genevoise soient présentes. Toutes les sensibilités doivent être réunies au sein de la commission. Si on veut que la commission soit opérante, il faut également qu'il y ait des gens extérieurs à l'agriculture qui y participent.

La commissaire (PLR) indique que sa deuxième question porte sur la disposition 20 al. 4 LaLAT du projet de loi qui stipule la chose suivante : « Le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement ». Comme indiqué par l'auditionné, tout ce qui est sous serre nécessite d'être fait en zone constructible et donc n'est pas considéré comme de la surface d'assolement (ci-après : SDA). Elle se demande si, dans le cadre de l'agriculture, il n'y aurait pas un intérêt à avoir un peu plus de flexibilité en la matière.

M. Erard répond que la question des SDA est définie par le droit fédéral. Il y a eu dernièrement une révision du plan sectoriel des SDA, plan sectoriel qui a pour but d'intimer chaque canton à garder un minimum de SDA. Il est vrai que ce plan n'a pas abordé la question des échanges entre les cantons. Il déclare que les rédacteurs du projet de loi ont voulu ancrer cette disposition à l'échelon cantonal de manière à rappeler l'importance des SDA pour la sécurité alimentaire des citoyens genevois. S'agissant des serres, il informe qu'à son grand regret elles ne sont pas comptabilisées comme SDA, ce qui est à son avis une erreur car le but des SDA est de fournir des calories à la population. En termes de calories au m², il n'y a probablement rien de mieux qu'une serre. Malheureusement, il y a d'autres critères liés au sol qui sont prépondérants au niveau de cette définition.

Un commissaire (Ve) demande si AgriGenève a eu des discussions préalables sur la composition de la commission lors des travaux avec l'OCAN.

M. Erard répond qu'il n'y a pas eu de discussions sur la composition de la commission. Actuellement, la commission d'attribution réunit les différentes filières de l'agriculture et réunit également un représentant de la redistribution (grande surface). Il y a aussi les consommateurs qui sont dans la commission. Il y a un peu toutes les sensibilités qui sont réunies.

Le commissaire (Ve) est favorable à l'accès des nouveaux agriculteurs à l'outil de production. Il entend les craintes, mais il pense que c'est un moyen d'élargir le nombre de personnes qui travaillent dans l'agriculture. Il y aura peut-être des exploitations de taille restreinte, mais avec une production axée sur des produits de niche.

M. Erard indique n'être pas totalement bloqué face à cette possibilité. Il y a également des écueils législatifs, notamment avec la loi sur le droit foncier rural qui est très limitative car elle souhaite protéger une agriculture paysanne. L'idée est d'avoir un filtre en amont pour éviter qu'il y ait des gens qui se lancent dans des aventures chaotiques. Un business plan qui tient la route est essentiel.

Une commissaire (PDC) demande à M. Erard s'il ne trouve pas qu'il aurait peut-être été nécessaire d'insister davantage plutôt que de se contenter d'inscrire à l'art. 1 al. 2 let. i du projet de loi la phrase suivante : « *favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges* ». Elle aurait également souhaité une formulation comme suit de l'art. 1 al. 2 let. e du projet de loi : « *assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois **notamment auprès de la population genevoise*** ».

Elle considère qu'il ne ressort pas vraiment du texte légal la volonté d'écouler les produits agricoles au sein de la population genevoise.

Une commissaire (PDC) n'a également pas constaté dans le projet de loi un encouragement à des modes de production innovants et durables. Cette mission-là n'est pas inscrite dans le texte légal.

M. Erard indique que, quand on parle de favoriser les liens entre la ville et la campagne, on parle de Genève. Il lui semble un peu redondant de répréciser cela à l'art. 1 al. 2 let. e du projet de loi. S'agissant des projets innovants, un projet d'agroforesterie a démarré il y a 6 mois. Par ailleurs, il y a déjà un article actuel dans la loi qui a pour but d'encourager les projets innovants. Il s'agit de l'art. 14 al. 1 LPromAgr. Cet article n'a pas été modifié par le projet de loi.

Un commissaire (UDC) revient à l'art. 8B al. 1 2^e phrase du projet de loi qui stipule la chose suivante : « *Cette aide prend la forme d'une participation aux primes d'assurance* ». Il déclare qu'il y a plusieurs vigneronns qui ne s'assurent plus car ils n'ont plus les moyens de le faire. Il souhaiterait avoir l'avis de M. Erard sur ce point. Ensuite, il lit l'art. 8B al. 2 du projet de loi qui contient les éléments suivants : « *En cas de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, le canton peut soutenir les exploitants, pour autant qu'il s'agisse de risques non assurables* ». Il est persuadé que, s'il va à la Lloyd, il peut s'assurer contre le fait qu'un Boeing 747 s'écrase sur sa parcelle. Tout risque est potentiellement assurable. Il demande quel type de risques pourrait advenir en dehors du gel et de la grêle.

M. Erard explique que le fait qu'un grand nombre d'agriculteurs n'arrivent plus à s'assurer est lié à une conjoncture très défavorable. L'idée de cet article est d'inciter les gens via un soutien aux paiements des primes à s'assurer. S'il y a des gens qui n'arrivent pas à s'assurer, il faudra voir comment on s'en occuper et comment on les traite. Il n'a pas la réponse à cette problématique. La loi ne prévoit pas ce type de situation. L'idée n'est pas que l'Etat se substitue à l'entrepreneur et paie l'entier des assurances. L'idée est d'encourager la conclusion d'assurances et, si cela est fait, l'Etat donnera un petit quelque chose. Cela est fait pour éviter la situation de 2017 où AgriGenève a dû venir au Grand Conseil pour des demandes de budgets extraordinaires car les gens n'étaient pas assurés. Il indique que l'on peut s'assurer pour le gel de grande ampleur et pour les cas de sécheresse.

Le commissaire (UDC) déclare que d'un côté on veut aider les agriculteurs/vigneronns, puis d'un autre côté dans la nouvelle loi sur la viticulture on constate qu'on a une nouvelle norme pour la promotion des produits genevois qui peut monter jusqu'à 230 francs par ha. Il considère ce

montant élevé. Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux diminuer ce genre de somme plutôt que promettre des aides.

M. Erard comprend que le commissaire (UDC) fasse référence au fonds viticole. L'idée est qu'il y ait un montant plafond. La décision sur ce montant du fonds viticole est de la compétence de l'interprofession de la vigne et des vins de Genève. C'est une décision qui est prise en assemblée générale. Ce sont les vigneronns qui vont décider de la hauteur de ce montant qui est destiné à la promotion et retourne à l'OPAG.

Une commissaire (PLR) demande quelle quantité d'hectares appartient à l'Etat.

M. Erard indique n'avoir pas les chiffres à sa disposition.

Un commissaire (UDC) explique que le vignoble de l'Etat fait 7 ha. Il imagine que l'Etat a des forêts. Il ne voit pas quels autres terrains agricoles appartiendraient à l'Etat.

M. Erard citerait la Ferme de Loëx, le Domaine de l'Abbaye à Presinge, la Ferme de Budé et des parcelles disséminées un peu partout sur le canton.

Une commissaire (PLR) demande s'il est possible d'avoir une réponse par écrit.

M^{me} Salibian Kolly fournira ces éléments ultérieurement.

Un commissaire (Ve) souhaite également avoir des informations sur les propriétés qui sont en main des communes.

M^{me} Salibian Kolly fournira également ces éléments ultérieurement si ces données sont disponibles.

Fin de l'audition de M. Erard.

La présidente demande si les commissaires souhaitent encore des auditions sur ces deux objets.

Un commissaire (Ve) propose d'entendre le syndicat Uniterre et le Mouvement pour une agriculture paysanne et citoyenne (MAPC).

La présidente met aux voix l'audition du syndicat Uniterre :

Oui : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 3 (3 PLR)

L'audition est acceptée.

La présidente met aux voix l'audition du Mouvement pour une agriculture paysanne et citoyenne (MAPC) :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Non : 6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

L'audition est acceptée.

Séance du 19 novembre 2020

Audition de M. Rudi Berli, président d'Uniterre Genève

Introduction

M. Berli déclare qu'Uniterre a conscience du fait que l'agriculture et l'alimentation sont aujourd'hui des sujets devenus encore plus importants qu'auparavant, car il y a des questions de développement durable et de sécurité d'approvisionnement qui sont très étroitement liées à ces thématiques. Il rappelle qu'Uniterre a pris une part active concernant la naissance de la première mouture de la LPromAgr, élaborée suite à une première action entreprise par Uniterre pour inscrire la souveraineté alimentaire à l'ordre du jour de la politique cantonale en 2004. En 2018, la population genevoise a confirmé son attachement à cette souveraineté alimentaire. Uniterre salue l'idée d'un système alimentaire plus durable dans la réalité locale.

M. Berli indique qu'Uniterre est un peu étonnée quant à la procédure. Uniterre a appris très récemment que le PL 12766 était déjà bien avancé et n'a pas été consultée auparavant pour être auditionnée en tant qu'organisation agricole représentant quand même un tiers des agricultrices/agriculteurs genevois. Uniterre souhaite dans la mesure du possible être auditionnée sur ces questions car elle pense avoir un point de vue qui reflète autant les préoccupations des paysannes/paysans que d'une large partie de la population. Dans ce sens-là, M. Berli déclare qu'Uniterre souhaite d'ores et déjà être associée et entendue pour l'élaboration du règlement d'application de la nouvelle mouture de la LPromAgr.

Position sur le PL 12766

M. Berli déclare que les orientations du PL 12766 conviennent à Uniterre. Il n'y a pas de points de discordances, en revanche il y a quand même des éléments du texte de l'initiative sur la souveraineté alimentaire (acceptée par la population genevoise en 2018) desquels Uniterre souhaite s'inspirer, notamment en faisant référence à une agriculture paysanne. Ce principe d'agriculture paysanne est très important. C'est une agriculture ancrée dans

les ressources locales et dans une économie locale. On doit bien avoir en tête qu'il existe des modèles agricoles différents. L'agriculture doit être liée aux ressources naturelles et au tissu économique. M. Berli informe qu'Uniterre souhaite également voir apparaître dans les buts généraux la diversité agricole.

M. Berli indique qu'il transmettra au nom d'Uniterre des propositions d'amendements. L'un des principaux défis à relever est l'accès au marché genevois pour les exploitations agricoles en favorisant les circuits courts. A Genève, un grand nombre d'agriculteurs sont actifs dans la vente directe (plus de 30%). M. Berli déclare qu'il a l'impression que ces filières sont un petit peu reléguées en arrière-plan s'agissant de la mise en œuvre de la LPromAgr par rapport aux filières qui travaillent dans la grande distribution. Concernant la grande distribution, il explique qu'il y a une pression énorme sur les prix, ce qui met constamment en péril la pérennité et l'existence même de l'agriculture paysanne. Il déclare que, là-dessus, il va falloir travailler.

M. Berli aborde le point du label GRTA qui a été mis en place pour réaliser des prix équitables. Il indique qu'au niveau du règlement d'application, on pourrait aller plus loin pour essayer de renforcer la position des producteurs au sein des négociations de prix par la création d'organisations paysannes qui peuvent réellement être actives dans cette adaptation de l'offre et de la demande.

M. Berli déclare être satisfait que l'aspect de la transmission des fermes ait été intégré dans la nouvelle loi, néanmoins il y a des questions qui restent en suspens, notamment la transparence du marché foncier et des instruments financiers mutualisés qui peuvent permettre à de nouveaux paysans de s'installer. Il y a également toute la question du bâti agricole. S'agissant de nouvelles installations, Uniterre serait en faveur d'une facilitation de la part du légiférant. Il est aujourd'hui très difficile pour un agriculteur de créer une nouvelle installation, car la construction est très réglementée. Il n'est actuellement pas possible de construire de nouveaux bâtiments dans la zone agricole alors que c'est une nécessité si on veut développer de nouvelles installations.

M. Berli salue la création de la commission consultative qui remplacera la commission d'attribution du fonds agricole. Uniterre espère que la commission sera diversifiée dans sa composition à la fois du point de vue de la représentation des organisations agricoles mais aussi en associant des acteurs institutionnels comme l'enseignement, l'éducation, la santé et le développement territorial.

La présidente demande si Uniterre a un document avec des propositions d'amendements.

M. Berli lui répond que ce document sera transmis à la commission.

Audition de M^{me} Marie Brault, M^{me} Lucie Buttex et M. Nicolas Bloch, membres du comité du Mouvement pour une agriculture paysanne et citoyenne (MAPC)

Introduction

M^{me} Brault indique que le MAPC est une toute jeune association qui veut rassembler les citoyens et les paysans. Elle informe être elle-même une maraîchère à la Ferme de Budé. Elle collabore également avec l'EPFL dans le cadre d'une recherche sur la sécurité alimentaire dans le contexte urbain de la métropole lémanique. Elle présente ses collègues : M^{me} Buttex, coordinatrice du MAPC, responsable de la communication à la Ferme des Vergers à Meyrin, et M. Bloch, qui est secrétaire du MAPC et s'occupe de la distillerie du Saconnex-d'Arve.

M. Bloch informe que le MAPC est un mouvement qui comprend 45 membres paysans et actifs dans la transformation et 140 membres issus de la société civile dont 15 qui participent au comité du MAPC. C'est un mouvement transversal qui concerne aussi bien les gens qui sont dans la production que les gens qui sont dans la transformation ainsi que des consommateurs. Les six principes qui sous-tendent les activités du MAPC sont les suivants :

1. favorisation des circuits courts par la vente directe ;
2. défense des filières de production ;
3. accès à la terre – le MAPC cherche à faire en sorte que les structures paysannes qui sont en fin d'activités sur le canton de Genève puissent être reprises par des personnes ;
4. production – le MAPC vise à une production de qualité et disponible pour toute la population ;
5. luttes paysannes – le MAPC prend part à des luttes paysannes en Suisse comme ailleurs dans le monde ;
6. agriculture résiliente, c'est-à-dire agriculture qui préserve les ressources et qui tend à ne pas participer à l'accélération du dérèglement climatique.

Position sur le PL 12766

M^{me} Brault souligne le fait que la loi existante et la modification proposée sont déjà de bonnes choses. Elle déclare que les propositions du MAPC visent à renforcer ce qui est déjà proposé. L'enjeu se situe surtout sur l'élaboration du règlement d'application. La plupart des amendements que le MAPC propose ont été repris de l'initiative sur la souveraineté alimentaire qui a été acceptée à hauteur de 60% par la population genevoise. Elle indique que la rédaction de ces amendements est issue du travail collectif au sein du comité du MAPC, comité qui n'est pas composé de juristes.

M^{me} Brault présente les amendements du MAPC :

- **Art. 1 al. 1** : *« La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture **paysanne**, productrice, rémunératrice, **solidaire**, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population, des paysans et du marché ».*

M^{me} Brault indique que le MAPC salue l'intégration de la notion de souveraineté alimentaire dans le projet de loi. Le MPAC voulait juste ajouter quelques notions de vocabulaire, notamment en introduisant la notion d'agriculture paysanne et la solidarité. Le MAPC voulait également mettre en avant les besoins de la population et des paysans, car une agriculture qui va bien répond avant tout aux besoins de sa population et de ses paysans avant le marché.

- **Art. 1 al. 2** : *« Elle vise, en particulier, à :*
 - a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité ;*
 - b) améliorer les bases de production et préserver les terres agricoles en quantité et en qualité ;*
 - c) accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et l'adaptation des pratiques agricoles ;*
 - d) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, les conditions de travail des ouvriers agricoles ainsi que faciliter l'installation et la reprise d'exploitations agricoles ;*
 - e) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois ;*
 - f) assurer la viabilité des activités agricoles dans le cadre des démarches territoriales ;*
 - g) préserver les ressources naturelles et l'entretien du paysage rural ;*
 - h) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité ;*

- i) favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges **et en particulier les circuits courts** ;*
- j) sensibiliser la population et les collectivités publiques aux avantages d'une alimentation issue de la production locale ;*
- k) garantir l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même ».*

M^{me} Brault mentionne que les circuits courts sont indispensables pour une agriculture qui est résiliente face à la raréfaction des ressources énergétiques.

- **Art. 1 al. 3 : « Le canton veille à ce que l'approvisionnement en denrées alimentaires indigènes et en aliments indigènes pour animaux soit, dans la mesure du possible, prépondérant et que leur production ménage les ressources naturelles. »**

M^{me} Brault explique que l'al. 3 de l'art. 1 propose de s'engager pour un approvisionnement indigène prépondérant.

- **Art. 2 : « Le canton prend des mesures pour :**
 - a) maintenir une population paysanne suffisante, notamment en facilitant l'accès à la terre et au logement pour les nouveaux paysans ;*
 - b) renforcer la diversité de la taille des exploitations ;*
 - c) renforcer la diversité des cultures ;*
 - d) garantir le maintien des surfaces cultivables, dans le respect des dispositions régissant l'aménagement du territoire ;*
 - e) rechercher de nouvelles surfaces (préserver des surfaces perméables cultivables qui ne sont pas actuellement en SAU) ;*
 - f) collaborer activement avec la France voisine et le canton de Vaud dans le cadre du Grand Genève. »*

M^{me} Brault déclare que le MAPC fait tout une série de propositions à l'art. 2 qui concrétisent ce que serait aux yeux du mouvement la pérennité de l'agriculture.

M^{me} Brault aborde l'art. 2 let. a tel qu'amendé par le MAPC. L'accès à la terre est un sujet en soi, surtout dans le contexte foncier actuel. La question du logement est également très problématique, car on est réellement dans une situation de disproportion pour les nouveaux paysans qui pratiquent une agriculture paysanne faiblement rémunératrice par rapport au niveau de revenu moyen genevois.

M^{me} Brault évoque l'art. 2 let. b tel qu'amendé par le MAPC. La diversification des tailles d'exploitations est importante, notamment pour

l'installation de nouveaux paysans. Les petites exploitations sont moins onéreuses.

M^{me} Brault en vient à l'art. 2 let. c tel qu'amendé par le MAPC. La diversité des cultures est un élément essentiel pour une agriculture qui est résiliente du point de vue des changements climatiques. Une étude d'Agroscope explique que la diversité des cultures devient un élément fondamental pour l'agriculture, notamment pour le maintien de rendements.

M^{me} Brault aborde l'art. 2 let. d tel qu'amendé par le MAPC. Il est absolument nécessaire de garantir le maintien des surfaces pour cultiver et espérer pouvoir développer une sécurité alimentaire effective.

M^{me} Brault évoque l'art. 2 let. e et f tel qu'amendé par le MAPC. Elle déclare que, quand on parle de sécurité alimentaire, il ne fait pas de sens de réfléchir uniquement à l'intérieur des frontières cantonales. Quand on prend en compte la France voisine et le canton de Vaud, cette notion prend du sens.

- **Art. 3 : « Sont en particulier favorisés, dans le cadre de la réalisation des buts de la présente loi :**
 - a) la création d'organisations paysannes et citoyennes qui visent à assurer l'adéquation entre l'offre des paysans et des besoins de la population ;**
 - b) la transparence sur le marché et la détermination de prix équitables dans chaque filière ;**
 - c) le renforcement des échanges commerciaux directs entre paysans et consommateurs ;**
 - d) développer de nouvelles structures de transformation, de stockage et de commercialisation régionales ;**
 - e) la résilience de l'agriculture genevoise en vue des changements climatiques à venir ;**
 - f) l'esprit d'entreprise des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles. »**

M^{me} Brault aborde l'art. 3 let. a en indiquant que le MAPC s'efforce de faire ce qui est rédigé dans cet article.

M^{me} Brault évoque l'art. 3 let. b en mentionnant le fait que ce sujet est régulièrement abordé dans les milieux agricoles.

M^{me} Brault en vient à l'art. 3 let. c en expliquant que les circuits courts sont fondamentaux pour le développement de la sécurité alimentaire et d'une agriculture résiliente. Moins de kilomètres signifient moins d'émission de gaz à effet de serre et moins de dépendance au pétrole.

M^{me} Brault aborde l'art. 3 let. d en déclarant que c'est une idée pour laquelle se bat le MAPC. L'objectif est de recréer des filières locales capables d'assurer toute la ligne de production nécessaire pour faire atterrir la graine dans l'assiette.

M^{me} Brault se penche sur l'art. 3 let. e en rappelant que la notion de résilience est une notion qui chère au MAPC. Il faut privilégier la notion de résilience plutôt que de développement durable, car elle parle des questions liées aux changements climatiques et de la raréfaction des ressources, ce que le développement durable ne fait pas.

- **Art. 5B al. 2 (nouveau) :** « *La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu paysan et est fixée par voie réglementaire.* »

M^{me} Brault indique que le MAPC a introduit un al. 2 à l'art. 5B qui lui semble très important, notamment par rapport à la rédaction du règlement d'application. La commission devrait être représentative de la diversité du milieu paysan.

- **Art. 8C al. 1 in fine :** « *Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat. Une attention particulière est portée à l'accès à la terre pour les personnes non issues du milieu paysan.* »
- **Art. 8C al. 2 :** « *Le canton met en place un mécanisme d'aides financières pour faciliter l'installation et la reprise d'exploitations.* »
- **Art. 8C al. 3 :** « *Un groupe de travail est mis en place pour réfléchir à de nouvelles formes de propriétés foncières, par exemple propriétés collectives (coopératives).* »

M^{me} Brault déclare que le MAPC souhaite insister sur l'importance de l'accès à l'outil de production. C'est quelque chose de très complexe à Genève, étant donné l'écart entre le prix du foncier et de l'équipement par rapport aux revenus générés par l'agriculture.

M. Bloch indique que la population paysanne genevoise est vieillissante. Il y a souvent des agricultrices/agriculteurs qui n'ont pas de descendance intéressée par la reprise de ces fermes. Dans ce cadre, soit ceux-ci continuent leurs activités au-delà de la retraite, soit ils remettent leurs terres à un voisin pour ne plus profiter de leur ferme que comme habitat. Cette situation risque

d'entraîner une forte concentration de terres en des mains de grands agriculteurs alors qu'il serait possible d'intervenir et de placer des petites structures (3-6 ha) comme celles représentées par le MAPC.

Question des députés sur le PL 12766

Une commissaire (MCG) demande si des petites structures de 3-6 ha sont viables économiquement.

Une commissaire (MCG) souhaite savoir également ce que le MAPC entend par résilience.

Une commissaire (MCG) demande des précisions quant à l'art. 2 let. f tel qu'amendé par le MAPC.

Une commissaire (MCG) souhaite finalement savoir ce que le MAPC entend par la notion d'agriculture paysanne.

M^{me} Brault lui répond que, s'agissant de la taille, c'est un débat récurrent dans le milieu agricole. Actuellement, les modèles agricoles sont en expérimentation. Elle explique que, dans son domaine qui est le maraîchage, il y a de plus en plus de modèles qui sont rentables. Elle travaille personnellement sur un domaine qui fait moins d'un hectare et qui dégage 200 000 francs de chiffre d'affaires par an.

Une commissaire (MCG) demande comment son domaine s'y prend pour ce faire.

M^{me} Brault lui répond que c'est beaucoup de travail. C'est un soin au sol qui permet une productivité à la surface qui est importante. C'est également un plan de culture qui permet de faire beaucoup de production qui a à haute valeur ajoutée ainsi qu'une grande diversité.

M^{me} Brault en vient à la notion de résilience. La définition est la suivante : « Capacité d'un système à revenir à l'équilibre après un choc ».

M^{me} Brault aborde la question du Grand Genève. C'est une entité administrative qui existe. Genève a 500 000 habitants pour une SAU (surfaces agricoles utiles) de 10 000 ha. Le taux d'auto-alimentation du canton de Genève, avec un régime alimentaire moins carné, serait de 20%. Si on regarde la surface du Grand Genève, on passe à 1 million d'habitants, 70 000 ha de SAU, ce qui représente un taux d'auto-alimentation de 70%. Elle déclare que cette notion d'auto-alimentation devient plus rationnelle quand on englobe le Grand Genève dans cette discussion.

M. Bloch répond à la dernière question d'une commissaire (MCG) en expliquant que le concept d'agriculture paysanne est un concept qui est hérité

de la FADEAR (organisation nationale française)². Cette dernière a émis une charte de l'agriculture paysanne qui tient compte d'un certain nombre de principes qui sont à peu près les mêmes que ceux du MAPC énoncés en début de présentation, notamment la répartition des volumes de production afin de favoriser des fermes diversifiées et pas trop grandes. Le but est d'éviter que toutes les terres soient en main d'un seul exploitant agricole. Ceci permet à plus de gens de vivre de l'agriculture paysanne et pas uniquement à un seul exploitant de gagner bien sa vie en employant des travailleurs à des prix incorrects, notamment par rapport à la nouvelle loi sur le salaire minimum. Cette charte vise aussi à favoriser un maximum d'autonomie sur le territoire.

Une commissaire (PDC) demande le pourcentage des 45 membres paysans du MAPC qui vivent uniquement de l'agriculture.

M. Bloch lui répond que M^{me} Brault et lui-même vivent de leurs activités. La plupart des structures du MAPC permettent aux personnes d'en vivre.

M^{me} Brault explique que, sur les 45 membres, il y a 27 structures qui ne font que de l'agriculture avec la quasi-totalité d'emplois à temps plein.

Une commissaire (PDC) demande si dans les structures il y a des locations à payer ou si les terrains sont mis à disposition gratuitement.

M^{me} Brault lui répond que ce sont des agriculteurs professionnels.

M. Bloch indique que la plupart des agriculteurs du MAPC ne peuvent pas vivre sur leurs lieux de production.

Une commissaire (S) a une question sur l'art. 8C al. 3. Elle demande quels sont les freins qui existent actuellement pour accéder à la terre et aux subventions.

Elle demande également aux auditionnés ce qui selon eux manque pour fluidifier et renforcer les échanges entre la France voisine, le canton de Vaud et le canton de Genève.

M. Bloch lui répond que la plupart des structures qui sont membres du MAPC n'ont pas la possibilité d'obtenir des subventions fédérales, car les exploitations ne sont pas reconnues soit par un numéro de l'Office fédéral de l'agriculture soit comme étant suffisamment représentatives de leurs activités. S'agissant de l'accès à la terre, il est difficile de répondre pour tout le canton. A Saconnex-d'Arve, il assiste à la fin d'une activité agricole pour en tout cas trois grandes familles. On ne sait donc pas ce qui va advenir de ces terres qui représentent quand même 3 × 20 ha. Il est inquiétant de voir qu'il y a d'une certaine manière des terres disponibles, mais que

² <http://www.agriculturepaysanne.org/>

parallèlement il n'y a pas grand-chose qui est fait pour que ces reprises soient rendues possibles.

M^{me} Brault en vient à la question de la commissaire (S) sur le Grand Genève. C'est une question complexe car il y a des législations différentes. Néanmoins, il y a déjà des organismes qui considèrent le Grand Genève comme une entité géographique. Elle pense que c'est vers eux qu'il faut se tourner pour commencer à débroussailler la question.

Une commissaire (S) demande pourquoi les agriculteurs membres du MAPC n'ont pas droit aux subventions.

M^{me} Brault lui répond qu'il y a plusieurs potentiels problèmes selon les exploitations. C'est soit un problème de forme juridique, soit un problème de zonage (la zone de verdure ne permettant pas d'obtenir des subventions – p. ex. Ferme de Budé), soit un problème de taille.

Une commissaire (S) demande si la Ferme de Budé a initié la démarche pour demander un changement de zone.

M^{me} Brault lui répond n'avoir encore jamais imaginé pouvoir retourner en arrière dans la zone agricole.

Une commissaire (PDC) comprend qu'il y ait des difficultés d'achat de terrain, mais a de la peine à comprendre quelles sont les difficultés pour louer un terrain.

M^{me} Brault lui répond qu'il n'y a pas de difficultés de location de terrain. En revanche, la location n'est pas considérée comme quelque chose de pérenne pour l'agriculture. En situation de fermage, il y a beaucoup de choses que l'on ne peut pas faire. Dans le maraîchage, il n'est pas si évident de louer parce que, même si on veut installer un tunnel, on n'obtient pas forcément une autorisation de construire.

Une commissaire (PDC) est assez surprise de ces propos, car il lui semble qu'il y a beaucoup de domaines en location à Genève.

M^{me} Brault explique que c'est souvent mixte, c'est-à-dire qu'il y a une partie en propriété et une partie en fermage. Les travaux sont réalisables sur la partie en propriété.

Une commissaire (PDC) n'a pas les mêmes informations, car elle a remis son domaine à quelqu'un qui le loue et qui a pu faire des travaux avec l'accord du propriétaire.

M^{me} Brault indique que c'est effectivement une situation possible.

Une commissaire (MCG) souhaite revenir sur ce que M^{me} Brault a dit sur le Grand Genève. En cas de difficultés (litiges divers), Genève pourrait très

bien ne pas bénéficier de ce qui est cultivé en France. Elle demande le niveau d'autonomie alimentaire pour Genève et Vaud réunis.

M^{me} Brault lui répond n'avoir fait le calcul que sur l'ensemble. Elle communiquera cette information ultérieurement.

Une commissaire (EAG) comprend que les subventions vont essentiellement aux grandes exploitations. Elle demande si elle a une bonne compréhension des propos évoqués par M^{me} Brault sur ce sujet. Elle demande également si le rachat par l'Etat de terrains qui ne trouvent pas preneurs avec une remise à disposition de ceux-ci à des coopératives telles que le MAPC est une solution.

M^{me} Brault lui répond qu'effectivement la politique de distribution des subventions est clairement orientée vers les grosses exploitations. Il y a clairement un effet de seuil. Il n'y a souvent aucun intérêt financier pour les petites exploitations à entamer des démarches d'obtention de subventions.

M^{me} Brault en vient à la deuxième question de la commissaire (EAG) en déclarant être favorable aux rachats de terrains par l'Etat. Elle explique qu'elle entend souvent dire qu'il n'y a pas beaucoup de candidats à l'installation. Ce n'est pas vraiment le cas. Elle pense qu'il n'y a pas beaucoup de candidats qui sont capables de reprendre de grosses exploitations. En revanche, il y a beaucoup de candidats à l'installation pour des modèles alternatifs. Dans ce cadre, il n'y a pas beaucoup de possibilités à Genève.

Une commissaire (PDC) comprend que c'est un peu un système de kolkhoze que les auditionnés souhaitent.

M^{me} Brault n'a pas d'attrait particulier pour le système du kolkhoze. Elle pense qu'il existe plein de façons de faire qui peuvent être intelligentes. Elle estime que la proposition de la commissaire (EAG) pourrait être une option pour sortir de l'impasse quant à la transmission des exploitations dans laquelle on est. Il en existe sûrement d'autres.

M. Bloch pense que l'idée discutée ici n'est pas de réquisitionner des fermes, de les faire racheter à l'Etat pour ensuite en profiter sans avoir à payer un loyer. Il explique que, pour les petites structures agricoles représentées ce soir, aussi bien la Ferme de Budé que la distillerie de Saconnex-d'Arve sont des propriétés de communes ou du canton. Il est évident que, sans cette aide publique et ce désir de maintenir/pérenniser ces activités, ce serait beaucoup plus difficile pour ces agriculteurs de petites structures de vivre de celles-ci. Il déclare être très reconnaissant envers la commune de Plan-les-Ouates qui a racheté le bâtiment permettant la continuation de son activité. Il estime que, pour les petites activités agricoles

représentées par le MAPC, il faut trouver des moyens pour que celles-ci soient aidées et ce d'autant plus quand ces agriculteurs ne sont pas propriétaires terriens ni ont la chance d'avoir des subventions fédérales. Il est donc vrai que le rachat par l'Etat de bâtiments est une solution.

Une commissaire (PDC) déclare que ce n'est pas possible de vivre avec une distillerie uniquement, que l'on soit propriétaire ou non. L'agriculture a de vrais problèmes financiers du fait que les prix ne sont pas payés à un tarif suffisant. Que l'on mette à disposition un terrain gratuitement ne va pas faire une grande différence pour la durabilité des exploitations, c'est le prix des produits vendus par les agriculteurs qui est important.

M^{me} Brault explique qu'il faudrait voir le problème sous un angle systémique. Le problème que rencontre l'agriculture n'est pas uniquement résoluble par les agriculteurs. C'est un problème de société. Il est vrai que les prix ne couvrent pas les coûts de production. A son avis, la participation des citoyens et des institutions est absolument nécessaire pour transformer le modèle.

Un commissaire (UDC) déclare que l'on est en plein paradoxe. D'un côté les auditionnés disent très justement qu'ils ont des loyers en ville qui sont trop élevés et qu'ils aimeraient pouvoir habiter à la campagne et d'une autre côté ils veulent défendre les terres. Si on construit plus à la campagne, on ne défend pas les terres.

Un commissaire (UDC) indique être un peu choqué que les auditionnés acceptent le principe de demander des subventions alors que c'est peut-être la seule profession qui pour vivre doit en obtenir. Il faut s'élever contre ce fait. Ce n'est pas normal que les agriculteurs ne puissent pas vivre des produits essentiels qu'ils fournissent à la population.

M. Bloch s'accorde avec la position d'un commissaire (UDC).

M^{me} Brault s'accorde également avec la position d'un commissaire (UDC). Elle explique que les modèles représentés par le MAPC vivent actuellement sans les subventions. Le problème est que les agriculteurs ne peuvent pas décider de vendre leurs produits le double ou le triple du prix du marché parce qu'alors ils ne les vendent pas.

Une commissaire (MCG) demande si le MAPC a réfléchi à des solutions pour favoriser les circuits courts afin de zapper ces grandes distributions qui encaissent tout le profit. Elle constate que souvent les paniers d'aliments proposés par des fermes sont beaucoup trop gros pour une seule personne.

M^{me} Brault lui répond que le MAPC rassemble plein de formules différentes. Il y a des épiceries associatives comme « Le Nid » où on peut aller faire ses courses en choisissant ses quantités. Il ne faut pas oublier que

le volume qui est distribué localement reste petit. Il y a quand même 60% de la production genevoise qui part hors canton.

Une commissaire (MCG) demande de quels types d'aliments il s'agit concernant les 60%.

M^{me} Brault lui répond que c'est toutes productions confondues.

Une commissaire (MCG) demande qui achète ces parts qui quittent le territoire genevois.

M^{me} Brault lui répond que c'est la grande distribution et l'agro-industrie.

Un commissaire (PDC) indique que, depuis un moment dans cette discussion, il y a un mélange entre la loi sur la promotion de l'agriculture et une loi sur l'agriculture. Il remercie les auditionnés pour leur gros travail et leur souhaite bonne chance pour la suite de leurs carrières.

Une commissaire (S) demande si les produits vendus à l'extérieur de Genève sont vendus plus cher.

M^{me} Brault lui répond que non. Ils partent de Genève car il y a beaucoup de volume. Pas tous les produits peuvent être écoulés localement.

Audition du DT représenté par M. Jean-Charles Pauli (OU) et par M^{me} Valentina Hemmeler Maïga (OCAN)

Réponses du DT aux questions sur le PL 12766

M. Pauli commence sa présentation en rappelant que le canton de Genève a été assujéti à un gel d'une année en raison du fait que l'ARE estimait que sa législation en matière de taxation des plus-values ne répondait pas aux exigences minimales du droit fédéral en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014. Deux points avaient été relevés dans la législation cantonale genevoise et étaient visés dans la décision du gel : la limite des 100 000 francs et le forfait de 30 francs. Ce dernier touchait la valeur *ante*, c'est-à-dire la valeur avant la mesure d'aménagement du territoire.

M. Pauli indique que le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi pour répondre sur les deux points susmentionnés. Il a écrit à l'ARE pour qu'il nous confirme qu'avec ce projet de loi, la loi genevoise serait désormais conforme au droit fédéral. C'est dans sa réponse que l'ARE est venu dire au Conseil d'Etat qu'il y avait une autre disposition cantonale qui posait également problème. C'était la question de la valeur du terrain avant le déclassement.

M. Pauli fait un bref historique en rappelant qu'en 2007, M. Muller avait déposé le projet de loi 10125 qui considérait la valeur avant déclassement des terrains comme la valeur qui était celle du droit foncier rural. Dans les

consultations auxquelles M. Muller avait procédé, on lui avait fait observer qu'avant le contrôle des prix imposé par le droit foncier rural il y avait des terrains qui s'étaient vendus bien plus cher. C'est pour tenir compte de cet élément que le forfait de 30 francs avait été admis dans la législation. En cours des débats parlementaires, la commission d'aménagement de l'époque qui examinait le projet de loi s'était demandé pourquoi il fallait prendre ce prix du droit foncier rural et pas le prix correspondant à l'impôt sur le gain immobilier (IBGI). C'est comme cela que la loi a été adoptée en 2010. Cela ne posait pas de problèmes, car il n'y avait pas d'exigences minimales du point de vue du droit fédéral. En 2012, on a tout de suite rectifié la taxe qui est passée de 15% à 20% pour être conforme au droit fédéral. En revanche, quand on regarde l'art. 5 LAT, cela ne tombe pas sous le sens que les 100 000 francs et le forfait de 30 francs ne conviennent pas.

M. Pauli déclare qu'il fallait absolument sortir au plus vite de cette situation de gel. Dans le courrier de l'ARE du 17 mai 2019, ce dernier suggérait également au Conseil d'Etat d'examiner l'art. 30H al. 2 car cet article ne serait pas conforme au droit fédéral. Le Conseil fédéral n'a pas osé ne pas lever le gel uniquement pour cette disposition mais, le 29 avril 2020, il a décidé que le canton de Genève par le biais du DF devait notifier à l'ARE toutes les décisions fondées sur l'art. 30H dans la mesure où la valeur du bien-fonds, avant la mesure d'aménagement, est assimilée au prix payé pour l'acquisition du bien augmenté des impenses. L'ARE se réserve de recourir tout de suite si le canton de Genève s'écarte du droit foncier rural. Il s'agit d'une épée de Damoclès. Le Conseil d'Etat a profité de ce projet de loi pour régler cette situation en proposant cette modification législative.

Un commissaire (UDC) remercie M. Pauli pour ses explications et M^{me} Salibian Kolly pour les chiffres transmis. Il a appris par le biais de ces chiffres que l'Etat était un grand propriétaire foncier. Il souhaite savoir si, dans les hectares agricoles qui appartiennent à l'Etat, il y a encore la zone de l'autoroute de contournement qui était en zone agricole.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que les chiffres qui ont été donnés concernent la SAU. L'autoroute n'est donc pas comprise dans ces hectares.

Une commissaire (PLR) a une question concernant l'art. 20 al. 3 du projet de loi concernant l'idée d'exclusion de la possibilité d'échange intercantonal des SDA. Elle rappelle que cette possibilité n'est déjà pas prévue du point de vue du droit fédéral. Elle souhaite connaître l'utilité juridique de cette redite dans le droit cantonal.

M^{me} Hemmeler Maïga indique que cette insertion vient à la suite de discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la commission d'attribution du

fonds agricole. Cette commission a travaillé conjointement avec l'OCAN à la réalisation de ce projet de loi. Formellement, c'est l'OU qui est chargé de la surveillance des SDA. Cette disposition devait donc figurer dans la LaLAT.

Une commissaire (PLR) demande si cette volonté de ne pas permettre les échanges est conforme à l'ensemble de la politique de l'Etat. Elle comprend donc que, même si on a la possibilité de faire des échanges, on veut être sûr de ne pas le faire.

M. Pauli explique qu'à un moment donné dans le cadre du plan sectoriel des SDA, cette question a été soulevée. L'idée était de se dire que ces échanges risquaient d'être une solution de facilité par rapport à la nécessité de préserver de la zone agricole. Il se rappelle que c'était surtout le monde agricole qui avait une volonté d'inscrire cette disposition dans la loi.

Un commissaire (UDC) déclare que c'est une disposition indispensable et très importante. Il rappelle que, dans les années 2010, le Conseil d'Etat essayait par tous les moyens de trouver des terres à déclasser. Cette disposition est vraiment une garantie que l'on va garder des terres agricoles sur notre canton.

Une commissaire (PDC) rebondit sur les propos d'un commissaire (UDC) en indiquant que c'est une assurance pour les agriculteurs pour le maintien d'une zone agricole suffisante à Genève. Elle estime utile que cette disposition soit inscrite dans la loi.

M^{me} Hemmeler Maïga souhaite clarifier quelques éléments concernant l'audition du MAPC. Elle explique que l'on peut toucher des paiements directs en zone de verdure en faisant un processus de reconnaissance d'exploitation.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient à la location des terres et à la construction de tunnels. On peut tout à fait louer des terrains. Ce n'est pas la location qui empêche de mettre des tunnels, mais c'est de nouveau l'idée d'être reconnu comme exploitant agricole. En outre, dans le contrat de bail, le propriétaire doit accepter que des constructions soient faites sur sa parcelle.

M^{me} Hemmeler Maïga aborde la proposition soulevée par le MAPC concernant l'achat de terrains par l'Etat pour les relouer à d'autres. Ce n'est justement pas possible, car l'Etat est un grand propriétaire terrien. L'Etat ne peut pas acheter pour redonner par la suite sous forme de location.

Séance du 10 décembre 2020

Présentation des propositions de modification du DT au PL 12766 par M^{me} Hemmeler Maïga, directrice générale de l'OCAN

Discussion sur l'art. 1 al. 1

M^{me} Hemmeler Maïga commence son propos en indiquant que l'OCAN a proposé un tableau synoptique, l'idée étant de faciliter le travail de la commission.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient à l'art. 1 al. 1 en indiquant qu'il y a eu plusieurs propositions de la part du MAPC et d'Uniterre. La proposition de l'OCAN est de renoncer au qualificatif « paysanne », afin d'éviter l'ouverture d'un large débat sur le type d'agriculture qui est inclus sous cette étiquette. Elle informe également que l'OCAN ne voit aucun problème à supprimer le terme « concurrentielle » dans les buts, notamment par le fait qu'à la fin de l'al. 1, on évoque le fait que l'agriculture doit répondre aux besoins de la population et du marché. Il s'agirait d'une sorte de redondance. L'OCAN a également souhaité ajouter le terme « diversifiée » qui était une proposition d'Uniterre. Enfin, l'OCAN ne voit pas de problèmes à modifier la fin de l'al. 1 de la manière suivante : « besoins du marché et de la population » devenant « besoins de la population et du marché ».

Un commissaire (PDC) rappelle que, lors de l'audition du MAPC et d'Uniterre, on s'est écarté de la discussion sur une loi sur la promotion pour parler *a fortiori* de politique agricole. Il ne cache pas le fait que, suite à la dernière audition, il y a eu des gens membres d'AgriGenève qui sont venus dire qu'ils voulaient être également auditionnés afin de faire valoir leurs points de vue.

M^{me} Hemmeler Maïga souhaite rappeler que l'élaboration de ce projet de loi avait fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la commission de promotion pour l'agriculture dans laquelle il y a un représentant membre d'Uniterre et du MAPC.

Une commissaire (PLR) se demande si les amendements proposés par Uniterre et le MAPC sont repris par des groupes politiques. Elle déclare que les auditionnés n'ont pas un droit de proposition qui implique un vote de la part de la commission. Par ailleurs, elle se demande également si on ne doit pas recommencer le processus d'auditions en cas de volonté de modification de fond en comble de la loi.

Une commissaire (Ve) déclare être un peu abasourdie par ce qu'elle entend. Le devoir des députés est de proposer des auditions de manière formelle et de demander si elles sont acceptées par la commission. Elle ne comprend pas cette remise en question et cette levée de boucliers alors que

ces auditions ont été acceptées par la commission. Ces dernières étaient par ailleurs très intéressantes et bien travaillées. En outre, elle trouve qu'il est bien d'avoir une diversité de points de vue.

La présidente éclaire la commission en rappelant que ce tableau synoptique a été élaboré pour que les commissaires puissent avoir une vision plus claire de ce que la loi propose, des amendements proposés par des auditionnés et ensuite de la modification de certains articles par le DT. Cela n'implique pas que la commission doive accepter les amendements proposés.

Une commissaire (S) s'accorde avec les propos de la présidente. Elle trouverait intéressant d'entendre la position du DT et après de voir si des députés souhaitent reprendre ou pas les amendements proposés par les auditionnés.

Discussion sur l'art. 1 al. 2

M^{me} Hemmeler Maïga indique que l'administration propose la formulation suivante à l'art. 1 al. 2 let. i : « ***Favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges et en particulier les circuits de proximité*** ». Par circuits courts, on entend généralement un lien direct entre les paysans et les consommateurs. La notion de circuits de proximité intègre cet élément-là et également d'autres circuits qui peuvent intégrer des intermédiaires tels que des boulangers, des grossistes, etc.

M^{me} Hemmeler Maïga indique que l'administration propose l'ajout d'une lettre à cet alinéa qui a la teneur suivante : « ***encourager le développement de nouvelles structures de transformation, de stockage et de commercialisation régionales*** ». Cela fait partie de la vision de la loi sur la promotion de l'agriculture. Dans la diversité de l'agriculture, il faut penser également à la diversité des types de transformation.

Une commissaire (PLR) demande si la colonne de droite du tableau synoptique représente ce que le DT souhaite réellement ou alors si le DT en reste à son projet de loi initial et, si vraiment les commissaires souhaitent intégrer des amendements, celui-ci encourage les commissaires à intégrer les siens.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que la reformulation par le DT des amendements proposés par les auditionnés va dans le sens de la vision de la politique agricole cantonale. Il s'agit simplement d'une aide à la discussion.

Une commissaire (PLR) demande si ce sont des amendements proposés par le Conseil d'Etat.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que non. C'est un travail qui a été opéré au sein de l'OCAN. Ces amendements ont été présentés au secrétaire général et au magistrat du DT.

Une commissaire (PLR) considère que l'encouragement au « développement de nouvelles structures » est une notion abstraite. Elle se demande si l'OCAN a repris cette notion uniquement pour satisfaire les deux associations qui ont été auditionnées ou si derrière l'OCAN a déjà en tête des pistes de mesures d'encouragement.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que, depuis la naissance de cette loi en 2005, toute une série de projets se sont développés autour de la relocalisation des filières. Pour relocaliser des filières, il faut par exemple des outils de transformation. Il y a notamment des moulins qui ont été installés, des maraîchers qui font tout un travail quant à la transformation en 4^e gamme, etc. Il y a donc déjà des pistes dans ce sens.

Un commissaire (Ve) a une question de précision sur cette nouvelle lettre à l'art. 1 al. 2. Il se demande si c'est une manière de reprendre l'amendement proposé par le MAPC à l'al. 3 de l'art. 1.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que du point de vue de l'OCAN cet al. 3 pose problème car, si celui-ci peut avoir un sens au niveau suisse, pour le canton de Genève ce n'est pas vraiment le cas.

Un commissaire (PDC) indique que le mot « production » n'a pas été mentionné dans cette nouvelle lettre. Il demande si c'est volontaire de la part du DT. Il pense en particulier à l'aquaponie.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que ce n'est pas voulu. Pour le DT, ce type de proposition participe de manière assez générale à la diversification de la production agricole qui est souhaitée et qui est en marche depuis plusieurs années. Ce que l'on oublie quand on parle de diversification c'est le reste de la filière et la façon dont la mise en valeur des produits est opérée.

Un commissaire (PDC) demande si cela poserait un problème au DT si les commissaires rajoutaient le terme « production ».

M^{me} Hemmeler Maïga pense que non.

Une commissaire (S) souhaite savoir quel est le statut de la transformation alimentaire : agriculture ou industrie alimentaire.

M^{me} Hemmeler Maïga déclare que c'est une vaste question. Cela dépend souvent de la taille des structures. Il y a tous les types de transformations, de la transformation artisanale à la transformation industrielle.

Discussion sur l'art. 2

M^{me} Hemmeler Maïga indique que l'art. 2 est un article qui n'avait pas été modifié dans le cadre du PL. Le DT propose le maintien de cet article tel qu'il est actuellement, notamment du fait que nombre des propositions qui sont faites par les associations soit se trouvent dans l'art. 1 al. 2, soit sont déjà intégrées dans les propositions du DT à l'art. 1 al. 1 et 2.

M^{me} Hemmeler Maïga fait une remarque sur la proposition du MAPC visant à maintenir une population paysanne suffisante, notamment en facilitant l'accès à la terre et au logement pour les nouveaux paysans (art. 2 let. a). Elle indique que l'accès à la terre par la nouvelle génération est intégré à l'art. 1 al. 2 let. d. En ce qui concerne le logement, on se confronte à la loi sur l'aménagement du territoire. Pour toutes ces raisons, le DT propose de ne pas retenir cet amendement.

M^{me} Hemmeler Maïga indique que, selon le DT, l'art. 2 let. b tel qu'amendé par le MAPC est déjà intégré dans les buts à l'art. 1 al. 1.

M^{me} Hemmeler Maïga indique que, selon le DT, l'art. 2 let. c tel qu'amendé par le MAPC est déjà intégré dans l'art. 1 al. 2 let. a.

M^{me} Hemmeler Maïga indique que, selon le DT, l'art. 2 let. d tel qu'amendé par le MAPC est déjà intégré dans les buts à l'art. 1 al. 2 let. b.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient à l'art. 2 let. e tel qu'amendé par le MAPC en indiquant que c'est du ressort de l'office de l'urbanisme et non de la loi sur la promotion de l'agriculture.

M^{me} Hemmeler Maïga aborde l'art. 2 let. f tel qu'amendé par le MAPC en expliquant que l'agriculture est largement intégrée aux réflexions au niveau du projet d'agglomération. Pour le DT, il apparaissait donc superflu d'intégrer cela dans la loi sur la promotion de l'agriculture.

M^{me} Hemmeler Maïga indique que, en ce qui concerne l'amendement d'Uniterre, il est vrai qu'il est souhaitable de favoriser l'augmentation du nombre d'actifs dans l'agriculture, mais aujourd'hui le marché et la politique fédérale laissent peu de marge de manœuvre au canton pour prendre des mesures spécifiques dans ce sens.

Une commissaire (Ve) n'a pas compris si la collaboration entre Genève, la France voisine et le canton de Vaud était inscrite dans une loi.

M^{me} Hemmeler Maïga explique que l'OCAN a divers projets, notamment dans le cadre du projet d'agglomération. Il y a des groupes agricoles et il y a des rencontres qui se font entre collègues genevois, français et vaudois. Dans ces groupes sont également représentées les organisations paysannes. Il y a

déjà des collaborations en cours. A sa connaissance, ces collaborations ne sont pas inscrites dans une loi.

Discussion sur l'art. 3

M^{me} Hemmeler Maïga informe que l'art. 3 n'avait pas été modifié par le DT. Ce dernier propose aussi de ne pas retenir les amendements proposés par les auditionnés. En ce qui concerne l'art. 3 let. a tel qu'amendé par le MAPC, l'OCAN avait un peu des difficultés à comprendre pourquoi la loi devrait favoriser la création d'organisations paysannes et citoyennes qui visent à assurer l'adéquation entre l'offre des paysans et les besoins de la population alors que le monde agricole le fait déjà de manière spontanée. En ce qui concerne la let. b telle qu'amendée par le MAPC, c'est une discussion qui doit être menée au sein des différentes filières. Le canton peut difficilement se substituer à ces différents acteurs économiques. Le canton a tenté à plusieurs reprises différentes mesures, comme un observatoire du marché, qui ont jusqu'à ce jour échoué puisque les acteurs ne souhaitent pas forcément transmettre des chiffres sur l'évolution de leurs activités économiques. S'agissant de la let. c telle qu'amendée par le MAPC, l'OCAN a souhaité retenir cette proposition en l'insérant à l'art. 1 al. 2 let. i. S'agissant de la let. d telle qu'amendée par le MAPC, l'OCAN a souhaité retenir cette proposition en la mettant dans les buts. S'agissant de la let. e telle qu'amendée par le MAPC, elle indique cette lettre est déjà présente à l'art. 1 al. 2 let. c bien que le terme de résilience n'apparaisse pas.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient aux amendements d'Uniterre en indiquant que ceux-ci sont équivalents à ceux formulés par le MAPC, sauf en ce qui concerne la let. b. Elle déclare que ce n'est pas au niveau de cette loi que l'on peut proposer de tels amendements. Cela concerne la législation sur les marchés publics. Dans ce sens, il y a déjà eu un certain nombre de développements pour intégrer des critères liés à l'économie locale. Elle renvoie les commissaires à la M 2481-B sur ce sujet.

Une commissaire (EAG) se demande pourquoi l'OCAN ne souhaite pas retenir le terme « résilience » dans la loi.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que l'OCAN n'a aucun problème avec le terme « résilience », mais il faudrait peut-être retravailler la phrase pour l'intégrer. Aujourd'hui, la phrase du projet de loi est la suivante : « *accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et l'adaptation des pratiques agricoles* » (art. 1 al. 2 let. c). Elle propose la formulation suivante afin d'intégrer le terme « résilience » : « *accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et l'adaptation de pratiques agricoles résilientes* ».

Discussion sur l'art. 5B

M^{me} Hemmeler Maïga indique qu'il y a des propositions qui ont été faites à cet article par les deux associations afin de modifier l'al. 2 de celui-ci. Elle déclare que l'OCAN n'a pas de problème sur le fond quant à ces propositions car c'est ce qui se pratique déjà dans la commission pour la promotion de l'agriculture aujourd'hui. Il y a différents types d'entités qui sont représentées, notamment Uniterre et le MAPC. Elle indique que l'OCAN est d'accord de reprendre la proposition faite par Uniterre avec quelques modifications. La proposition de l'OCAN est la suivante : « ***La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs, des distributeurs ainsi que des institutions concernées*** ». Elle explique également que la proposition du MAPC se limitait à la question paysanne alors que l'objectif de cette commission est d'ouvrir son accès à d'autres acteurs.

Une commissaire (PDC) déclare préférer la première version de cet article (partie gauche du tableau synoptique) aux diverses versions amendées. Elle estime extrêmement dangereux pour l'agriculture d'inscrire dans cet article les distributeurs.

Un commissaire (PDC) rappelle qu'il y a un vaste débat pour savoir qui peut être dans la commission ou pas et si la majorité de la commission doit être agricole ou non. Il préfère également la variante initiale. Par ailleurs, il faut être conscient que tout le monde souhaite être dans cette commission.

M^{me} Hemmeler Maïga indique qu'aujourd'hui, dans la commission de promotion de l'agriculture, il y a différentes organisations agricoles qui sont représentées. Il y a également les commerces de proximité par un représentant des bouchers. Le siège est aujourd'hui occupé pour les transformateurs par Migros Genève. Il y a également les communes qui sont représentées par un délégué de l'ACG. Cette commission pour la promotion de l'agriculture va maintenant travailler avec l'OCAN sur le règlement. Les questions de la composition des commissions seront discutées. Il est vrai que, si l'on ne le mettait pas dans la loi aujourd'hui, les personnes qui ont été auditionnées seront parties prenantes pour définir le nombre de sièges et le type de représentants qui seront là.

Un commissaire (Ve) indique que l'amendement d'Uniterre lui convient bien.

Un commissaire (UDC) souligne le fait qu'il faut faire attention à ne pas fabriquer une usine à gaz. Plus on a de membres dans une commission, moins elle fonctionne.

M^{me} Hemmeler Maïga confirme que, dans la future commission consultative, l'agriculture aura une part prépondérante dans la composition.

Discussion sur l'art. 8C

M^{me} Hemmeler Maïga indique que le DT propose le maintien de l'article tel que proposé dans le PL 12766. A l'art. 8C al. 1, les deux organisations proposent qu'une attention particulière soit portée à l'accès à la terre pour les personnes non issues du milieu paysan. Elle informe que cette discussion a été faite, notamment à la commission de promotion de l'agriculture. Elle est portée également dans le cadre de la directive interservices sur l'attribution des terrains agricoles de l'Etat. La question des personnes qui ont une formation agricole et qui souhaitent s'installer dans l'agriculture est aussi prise en compte. Cette directive a été transmise en début d'année aux organisations agricoles et aux communes pour informer de la volonté de l'Etat de rendre le processus d'attribution transparent et ouvert. A partir d'un hectare, les terrains agricoles de l'Etat qui sont libérés sont publiés. On peut donc après soumettre sa candidature pour tenter d'obtenir ces parcelles. Les priorités de cette directive sont d'une part les descendants directs des fermiers actuels, la création d'une nouvelle exploitation ou entreprise, la compensation des fermiers qui ont été impactés par des pertes de terrains agricoles à la suite d'un projet d'utilité publique et l'agrandissement d'une exploitation existante qui se situe proche de la parcelle qui est à disposition.

M^{me} Hemmeler Maïga aborde l'art. 8C al. 2 tel qu'amendé par les associations en indiquant qu'il y a déjà aujourd'hui à l'art. 19 let. a du règlement sur la promotion de l'agriculture genevoise des aides initiales qui existent en fonction des unités de main-d'œuvre standard.

M^{me} Hemmeler Maïga en vient à l'art. 8C al. 3 tel qu'amendé par les associations en expliquant que le groupe de travail ne devrait pas forcément figurer dans une loi. On peut en tout temps créer un groupe de travail sans que cela soit inscrit dans une loi.

Un commissaire (Ve) soutient le fait que l'al. 3 sur le groupe de travail n'a pas sa place dans une loi. Il demande si les communes ont montré un intérêt sur l'application de ce genre de directive.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que la seule chose qu'elle sait c'est que les communes ont répondu au DT qu'elles avaient bien pris note du courrier du DT indiquant qu'il y avait une nouvelle directive concernant l'attribution des terrains de l'Etat. Ce n'est pas allé plus loin à ce stade.

Un commissaire (Ve) demande si une présentation à l'ACG est envisagée afin de motiver les communes à réfléchir au processus d'attribution des terrains.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond qu'il s'agit toujours d'une possibilité qui existe.

M^{me} Hemmeler Maïga indique également que, dans le cadre des discussions sur le règlement, il y a aussi des réflexions sur la possibilité d'élargir des soutiens financiers.

Une commissaire (S) souhaite savoir s'il y a des conditions pour reprendre l'activité agricole par rapport à une personne qui est descendante directe d'un agriculteur.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que, en ce qui concerne les terrains en propriété de l'Etat, ce dernier demande la preuve d'une formation agricole reconnue, une exploitation à titre personnel par la personne qui va reprendre ces terrains et le respect des principes de la loi discutée aujourd'hui.

Une commissaire (S) prend l'exemple d'un fils qui a travaillé depuis tout petit avec son père mais sans formation. Elle demande si celui-ci doit quand même obtenir un papier justifiant une formation même si c'est à titre privé et sans passer par le biais de l'Etat.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que, pour acheter des terrains, c'est une nécessité de pouvoir démontrer que l'on a un papier justifiant une formation agricole. Elle a un doute concernant les fils/filles, mais en ce qui concerne les conjoints ceux-ci peuvent faire une formation complémentaire notamment pour l'obtention des paiements directs.

Vote d'entrée en matière sur le PL 12766

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12766 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté

Art. 1

Pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 1

Un commissaire (Ve) propose de reprendre l'amendement du DT.

Un commissaire (PDC) souhaite rendre la commission attentive au fait que supprimer le mot « concurrentielle » veut simplement dire que l'on accepte les coûts quels qu'ils soient.

Une commissaire (PLR) va dans le même sens qu'un commissaire (PDC) mais avec un pas de plus. Elle estime qu'il faut garder le mot « concurrentielle ». Elle ne dit pas qu'elle l'aurait ajouté d'elle-même, mais l'enlever lui semble symboliquement très problématique. On est dans une situation où on n'arrête pas de rajouter dans le cadre légal des exigences qui renforcent le prix de la production. Même s'il faut satisfaire les besoins du marché, il faut quand même se rendre compte que ces produits doivent pouvoir être vendus. Elle propose donc de faire un sous-amendement qui s'oppose à la suppression de ce mot.

Une commissaire (MCG) imagine qu'il est très difficile d'être concurrentiel pour l'agriculture genevoise vis-à-vis de l'agriculture européenne. Elle s'interroge sur le bien-fondé de maintenir ce mot.

Un commissaire (Ve) s'accorde avec la remarque d'une commissaire (MCG) et ajoute que, si on veut un jour obtenir des prix plus justes pour les producteurs, on ne doit pas dire que ceux-ci doivent être en concurrence avec le reste du monde.

Une commissaire (EAG) préfère nettement le mot « diversifiée » à « concurrentielle ».

Un commissaire (UDC) déclare que le mot « concurrentielle » n'est pas bien placé dans ce contexte.

Une commissaire (PLR) indique le mot « concurrentielle » n'a pas pour vocation de forcer à être le plus concurrentiel possible. Elle s'accorde avec les propos d'une commissaire (PLR).

Une commissaire (MCG) propose également de reprendre l'amendement du DT.

Vote sur le sous-amendement

La présidente met aux voix le sous-amendement d'une commissaire (PLR) à l'**art. 1, al. 1** :

« La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir dans le canton de Genève une agriculture, productrice, rémunératrice, concurrentielle, diversifiée, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population et du marché. »

Oui : 6 (1 PDC, 4 PLR, 1 MCG)

Non : 8 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 S)

Le sous-amendement est refusé.

Vote sur l'art. 1, al. 1 tel qu'amendé par le DT et repris par une commissaire (MCG)

La présidente met aux voix l'**art. 1, al. 1 tel qu'amendé** :

« La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir dans le canton de Genève une agriculture, productrice, rémunératrice, diversifiée, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population et du marché. »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'art. 1, al. 1 tel qu'amendé est accepté.

Art. 1, al. 2

Un commissaire (PDC) indique qu'il ne sert pas à grand-chose d'inscrire que les circuits sont de proximité, car ils le seront inévitablement vu que l'on souhaite favoriser les liens entre la ville et la campagne. Il peut en revanche vivre avec.

La présidente procède aux votes lettre par lettre :

Art. 1, al. 2, let. a : pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 2, let. b : pas d'opposition, adopté

Un commissaire (Ve) propose la formulation suivante à l'art. 1, al. 2, let. c : « accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et favoriser la résilience des pratiques agricoles ».

Vote sur l'amendement d'un commissaire (Ve)

La présidente met aux voix l'amendement d'un commissaire (Ve) à **l'art. 1, al. 2, let. c** :

« accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et favoriser la résilience des pratiques agricoles »

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

La présidente continue le vote lettre par lettre :

Art. 1, al. 2, let. d : pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 2, let. e : pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 2, let. f : pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 2, let. g : pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 2, let. h : pas d'opposition, adopté

La présidente informe qu'il y a un ajout qui est proposé par le DT à l'art. 1, al. 2, let. i.

Un commissaire (Ve) reprend cet amendement.

Vote sur l'art. 1, al. 2, let. i, tel qu'amendé par le DT et repris par un commissaire (Ve)

La présidente met aux voix l'art. 1, al. 2, let. i, tel qu'amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 1, al. 2, let. i tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

La présidente indique que le DT souhaite ajouter une lettre à l'art. 1, al. 2. Cet article deviendrait l'art. 1, al. 2, let. j.

Un commissaire (PDC) propose un sous-amendement dont la teneur est la suivante : « Encourager le développement de nouvelles structures de production, de transformation, de stockage et de commercialisation régionales ».

Une commissaire (MCG) soutient ce sous-amendement.

Vote sur l'art. 1, al. 2, let. j, tel qu'amendé par le DT et sous-amendé par un commissaire (PDC)

La présidente met aux voix l'art. 1, al. 2, let. j, tel qu'amendé :

« encourager le développement de nouvelles structures de production, de transformation, de stockage et de commercialisation régionales »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 1, al. 2, let. j, tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

La présidente continue le vote lettre par lettre :

Art. 1, al. 2, let. k (ancienne let. j, devenant let. k) : pas d'opposition, adopté

Art. 1, al. 2, let. l (ancienne let. k, devenant let. l) : pas d'opposition, adopté

La présidente constate qu'il n'y a aucune opposition sur l'art. 1, al. 2 tel qu'amendé, celui-ci est donc adopté.

(Art. 1, al. 3)

Une commissaire (Ve) aborde l'art. 1, al. 3, rédigé par le MAPC. Elle estime cet al. 3 très intéressant, car celui-ci tient compte des capacités de l'agriculture genevoise. Elle souhaite que la commission rajoute cet alinéa à l'art. 1.

Un commissaire (PDC) est d'un avis totalement opposé, car cet alinéa ne concerne pas une loi sur la promotion de l'agriculture mais touche à de la politique pure et dure.

Une commissaire (EAG) soutient la proposition de sa collègue (Ve).

Vote sur l'amendement proposé par le MAPC et soutenu par une commissaire Ve

La présidente met aux voix l'amendement du MAPC et soutenu par une commissaire (Ve) :

« Le canton veille à ce que l'approvisionnement en denrées alimentaires indigènes et en aliments indigènes pour animaux soit, dans la mesure du possible, prépondérant et que leur production ménage les ressources naturelles. »

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 S)

L'amendement est refusé.

La présidente constate qu'il n'y a pas d'opposition à l'art. 1, al. 1 et 2, tel qu'amendé. Celui-ci est donc accepté.

Art. 2

Une commissaire (Ve) propose de reprendre pour le groupe des Verts l'amendement du MAPC sur l'art. 2, let. f. On sait pertinemment que l'agriculture genevoise est déjà transfrontalière. Il serait donc pertinent d'inscrire cet amendement dans cette loi.

Un commissaire (PDC) s'oppose à cet amendement. La France a d'autres conditions de travail, d'autres salaires et d'autres normes sanitaires. Le canton de Vaud a également d'autres salaires.

Une commissaire (MCG) s'oppose également à cet amendement.

Une commissaire (PLR) abonde dans le sens d'un commissaire (PDC).

Vote sur l'amendement proposé par le MAPC et soutenu par une commissaire (Ve)

La présidente met aux voix l'amendement à l'art. 2, let. f :

« collaborer activement avec la France voisine et le canton de Vaud dans le cadre du Grand Genève ».

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est refusé.

La présidente déclare que l'art. 2 ne subit donc pas de changement et reste tel qu'il existe dans la loi actuelle.

Art. 4

Pas d'opposition, adopté

Art. 5A

Pas d'opposition, adopté

Art. 5B

Un commissaire (Ve) propose de reprendre l'amendement tel que formulé par le DT.

Un commissaire (PDC) est en faveur du maintien de la version originale. Il ne faut pas entrer dans le détail dans la loi, sinon cela risque de créer de gros problèmes.

Une commissaire (PDC) s'accorde avec un commissaire (PDC).

Une commissaire (MCG) déclare ne pas apprécier que les choses se fassent par voie réglementaire. C'est à la loi de prévoir ce que les députés souhaitent. Elle serait favorable à la dernière version présentée par le DT (droite du tableau synoptique).

Une commissaire (PLR) partage l'avis d'une commissaire (MCG). Quand quelque chose est important, il vaudrait mieux le mettre dans la loi plutôt que dans un règlement. Elle indique ne pas arriver à comprendre les inquiétudes d'un commissaire (PDC) et d'une commissaire (PDC). Elle explique que l'on peut prévoir dans la loi une majorité du monde agricole dans la composition de la commission.

Une commissaire (EAG) soutient également l'amendement du DT.

Un commissaire (UDC) déclare que, avec cet amendement, on ouvre la porte avec une commission de 30-40 membres. C'est trop. Il est en faveur du maintien de la version originale.

Un commissaire (PDC) indique qu'il a déjà été membre de cette commission. Il est vrai que le monde agricole souhaite être majoritaire dans cette commission vu que l'on y traite d'agriculture, mais ce n'est pas si simple que cela. Il déclare que plus la commission est divisée au niveau du nombre de personnes autour de la table moins elle est efficace, car on court-circuite l'obligation qui lui est faite de se consulter. Si on entre dans le détail et que tous les ayants droit s'annoncent, on va avoir beaucoup de

monde du milieu agricole et par conséquent cela va favoriser les grands distributeurs. Ces derniers seront structurés est moins nombreux.

Un commissaire (Ve) croit savoir que la taille des commissions est fixée par la loi sur les commissions officielles (LCof). Il demande si la commission consultative pour l'agriculture tomberait dans le champ d'application de ladite loi.

M^{me} Salibian Kolly lui répond que, si le texte est accepté par le Grand Conseil, la commission consultative pour l'agriculture sera constituée par la loi sur la promotion de l'agriculture et donc sera régie par la LCof.

M^{me} Salibian Kolly indique que l'art. 6 al. 1 LCof dispose que « [l]es commissions entrant dans le champ d'application de la présente loi ne doivent pas comporter plus de 20 membres titulaires ». La commission consultative pour l'agriculture sera donc constituée de maximum 20 membres.

Une commissaire (PLR) pense que les milieux concernés sont tout de même prioritairement les milieux agricoles ainsi que ceux de la transformation. Il estime qu'il faut une efficience dans cette commission consultative pour l'agriculture. Plus il y a de membres, plus il est compliqué de prendre des décisions.

Une commissaire (MCG) déclare qu'un texte de loi s'interprète également *a contrario*. Si on ne mentionne pas qui peut faire partie de la commission de manière exhaustive, les gens qui voudraient en faire partie pourraient ne pas y trouver leur place. Sachant que ce sont 20 membres au plus, il faudrait tout de même laisser inscrit dans l'article : « les milieux agricoles, les consommateurs, les transformateurs, les distributeurs ». S'agissant des institutions concernées, elle souhaite avoir des précisions.

M^{me} Hemmeler Maïga rappelle que c'est une proposition d'Uniterre à la base. Par institutions, on peut entendre par exemple l'Ecole hôtelière de Genève.

Une commissaire (PLR) demande si actuellement il y a dans la commission des institutions. Elle souhaite également savoir combien il y a de membres dans la commission actuelle. Elle déclare que, si l'inquiétude porte sur le nombre de membres, rien n'empêche la commission de l'environnement et de l'agriculture de fixer dans la loi un maximum inférieur à 20. Elle estime que, si on ne dispose rien dans la loi, cela reviendra à donner un blanc-seing absolu au Conseil d'Etat, et il pourrait y avoir qu'un seul agriculteur dans une commission de 20 personnes.

Une commissaire (Ve) demande si les commissaires peuvent avoir la liste de membres actuels.

M^{me} Hemmeler Maïga répond qu'actuellement la commission d'attribution du fonds de promotion est composée de 11 membres : un représentant d'AgriGenève, un représentant de la grande culture, un représentant de la viticulture, un représentant de la culture maraîchère, un représentant de l'horticulture, un représentant de l'ACG, un représentant du commerce de détail, un représentant de la grande distribution, un représentant de la Fédération romande des consommateurs, un représentant de la vente directe et un représentant de l'agriculture contractuelle. Participent également aux travaux de cette commission : un représentant de l'OCAN, un représentant du département chargé de la santé (chimiste cantonal), le président de la commission technique de la marque de garantie GRТА, le directeur de l'office de promotion des produits agricoles genevois et tout autre expert en fonction des besoins.

Un commissaire (PDC) pense que cette répartition par catégorie de culture est fondamentale car, si demain on n'a plus de maraîcher, de viticulteur ou d'horticulteur, on va commencer à avoir une bataille entre les personnes qui sont dans les mêmes types structures. Cela affaiblira l'agriculture.

Un commissaire (Ve) s'accorde avec les propos d'un commissaire (PDC). Il demande si une autre loi instituera la commission consultative pour l'agriculture en définissant ses membres.

M^{me} Salibian Kolly lui répond que, dans les amendements proposés, le mode de fonctionnement et les missions de cette commission seront fixés par voie réglementaire.

Une commissaire (PLR) n'a recensé aucune institution concernée dans la liste énumérée par M^{me} Hemmeler Maïga. Elle demande si c'est exact.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que c'est exact à moins qu'Uniterre considère que les offices de l'Etat sont des institutions. Dans ce cas, le chimiste cantonal pourrait être considéré comme une institution.

M^{me} Salibian Kolly indique que l'ACG pourrait également être considérée comme une institution.

Une commissaire (PLR) déclare être favorable à retirer la partie sur les « institutions concernées ». Elle propose la suppression de cette partie et fait par conséquent un sous-amendement dans ce sens.

Un commissaire (PDC) déclare qu'il y a un risque que la majorité agricole se perde avec cette mention des « institutions concernées ».

Un commissaire (Ve) partage l'opinion d'une commissaire (PLR).

Une commissaire (PLR) déclare que si l'on souhaite qu'une majorité agricole soit maintenue dans la future commission, le mieux est de l'inscrire dans la loi. Cela a été déjà fait lors de la constituante. Pour le Conseil supérieur de la magistrature, il est prévu qu'il faille une majorité de non-magistrats. Elle propose le sous-amendement suivant : « *La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs. [La majorité de la commission est composée des milieux agricoles] ou [Les milieux agricoles doivent être majoritaires au sein de la commission]* ».

Une commissaire (MCG) abonde entièrement dans le sens d'une commissaire (PLR).

Une commissaire (Ve) déclare que pour le groupe des Verts il est important que la diversité du monde agricole soit représentée dans la commission. Par ailleurs, elle trouve dommage que les auditionnés et le DT n'aient pas su expliquer précisément ce que signifiait les « institutions concernées ».

La présidente opère un récapitulatif des sous-amendements.

Vote sur le premier sous-amendement à l'art. 5B, al. 2, d'une commissaire (PLR)

La présidente met aux voix le premier sous-amendement à l'art. 5B, al. 2 d'une commissaire (PLR) :

« *La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs ainsi que des institutions concernées.* »

Oui : 11 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)

Non : —

Abstentions : 4 (1 S, 2 MCG, 1 UDC)

Le premier sous-amendement à l'art. 5B, al. 2, d'une commissaire (PLR) est accepté.

Vote sur le deuxième sous-amendement à l'art. 5B, al. 2, d'une commissaire (PLR)

La présidente met aux voix le deuxième sous-amendement à l'art. 5B, al. 2, d'une commissaire (PLR) :

« La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs. Les milieux agricoles doivent être majoritaires au sein de la commission. »

Pas d'opposition, adopté.

La présidente constate qu'il n'y a pas d'opposition à l'art. 5B, al. 3. Celui-ci est donc accepté.

La présidente constate qu'il n'y a pas d'opposition à l'art. 5B, al. 4. Celui-ci est donc accepté.

La présidente met aux voix **l'art. 5B tel qu'amendé** :

«¹ Il est institué une commission consultative pour l'agriculture, laquelle est chargée de conseiller le département sur les thématiques agricoles.

² La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs. Les milieux agricoles doivent être majoritaires au sein de la commission.

³ Ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

⁴ Des sous-commissions peuvent être créées en fonction des thématiques. »

Oui : 7 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PLR)

Non : 4 (2 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 4 (1 S, 1 PLR, 2 MCG)

L'art. 5B tel qu'amendé est accepté.

Séance du 17 décembre 2020

PL 12766 – suite du 2^e débat

Art. 6A

M^{me} Salibian Kolly excuse l'absence de M^{me} Hemmeler Maïga qui ne pourra pas assister à la séance de ce soir. Cette dernière se tient cas échéant à disposition de la commission par téléphone.

M^{me} Salibian Kolly précise également que l'art. 6A est une simple note marginale qui a été introduite parce que l'article existant n'avait pas ladite note.

M^{me} Leyvraz demande ce qu'il en est des plantes génétiquement modifiées.

M^{me} Salibian Kolly indique que cette thématique relève de la compétence exclusive de la Confédération. Aux art. 8A ss, il est précisé dans ce PL que le DT est chargé de la surveillance et coordonne avec la Confédération la lutte contre les organismes nuisibles.

Pas d'opposition, adopté

Art. 8A

Pas d'opposition, adopté

Art. 8B

Pas d'opposition, adopté

Art. 8C

La présidente rappelle que le DT propose le maintien de l'article tel que proposé initialement.

Un commissaire (Ve) indique que la commission a appris la semaine dernière qu'une directive interservices avait été transmise aux communes pour leur expliquer la nécessité de transparence dans l'attribution des parcelles. Il se demande si, dans cet article, on ne pourrait pas également mentionner le fait que l'Etat encourage les communes à faire de même dans l'attribution des parcelles. Il a eu l'impression que les communes ont mis la directive dans un tiroir sans engager une volonté de changement sur ce point.

Une commissaire (S) partage la proposition d'un commissaire (Ve).

Une commissaire (EAG) soutient également cette proposition.

Une commissaire (PLR) se demande si la notion de l'Etat dans cet article comprend le canton, les communes et les établissements publics (définition constitutionnelle). Elle souligne le fait que, dans cet article, le terme de canton et le terme d'Etat sont utilisés. Elle souhaite savoir la différence entre les deux termes.

M^{me} Salibian Kolly répond que les parcelles agricoles propriété de l'Etat dans cet article sont les fameux 620 ha dont l'Etat est propriétaire.

Une commissaire (PLR) se demande pourquoi on n'utilise pas le même terme alors.

M^{me} Salibian Kolly répond que c'est uniquement pour ne pas faire de répétition.

Un commissaire (UDC) propose un amendement qui à la teneur suivante : *« Le canton et les communes facilitent l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat et des communes. »*

M. Magnin propose un amendement qui à la teneur suivante : *« Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat. Les communes sont sollicitées à faire de même. »*

Une commissaire (PLR) considère qu'il est effectivement préférable de séparer les cantons et les communes dans cet article. Elle propose l'amendement suivant : *« Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété du canton. Il encourage les communes à faire de même. »*

Un commissaire (Ve) soutiendra la proposition de sa préopinante.

La présidente met aux voix l'amendement d'une commissaire (PLR) :

« Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété du canton. Il encourage les communes à faire de même. »

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'art. 8C tel qu'amendé est accepté.

Art. 9, al. 2 et 3

Pas d'opposition, adopté

Art. 14, al. 2

Pas d'opposition, adopté

Art. 21A

Pas d'opposition, adopté

Art. 26 et 27 Abrogés

Pas d'opposition, adopté

Art. 28, al. 5

Pas d'opposition, adopté

Art. 29

Un commissaire (Ve) informe que, dans la version précédente de l'art. 29, il était prévu que le fonds puisse être alimenté par des dons et des legs. Il demande s'il a été voulu que cela ne soit plus possible.

M^{me} Salibian Kolly explique que le nouvel art. 29 est une fusion des art. 29 et 30 actuels. Elle pense qu'en effet il serait bien de faire un amendement à l'art. 29. Elle propose l'amendement suivant à l'art. 29, al. 2 : « *Ce fonds est alimenté en particulier par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants et également par des dons et des legs.* »

Une commissaire (PLR) estime que l'ajout du « notamment » suffit. Elle propose l'amendement suivant : « *Ce fonds est alimenté notamment par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants.* »

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant : « *Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants ainsi que par des dons et des legs éventuels.* »

Une commissaire (PDC) déclare préférer la proposition d'une commissaire (PLR). Cela ouvre plus de possibilités.

Un commissaire (Ve) considère également que le mot « notamment » va ouvrir plus de possibilités.

La présidente indique que l'art. 29, al. 2 est donc amendé comme suit : « *Ce fonds est alimenté notamment par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants.* »

L'art. 29 tel qu'amendé est accepté sans opposition.

Art. 30 Abrogé

Pas d'opposition, adopté

Art. 31

Un commissaire (UDC) souhaite s'assurer que les contributions soient fixées de manière paritaire. Il se demande si c'est bien avec l'ensemble de la production que ce tarif est adopté.

M^{me} Salibian Kolly indique que l'art. 31 (hormis l'al. 1) reste tel quel, c'est-à-dire notamment que les contributions sont fixées de manière paritaire.

Pas d'opposition, adopté

Art. 32 Abrogé

Pas d'opposition, adopté

Art. 33, al. 4

Pas d'opposition, adopté

Modification à une autre loi :**Art. 2**

Pas d'opposition, adopté

Art. 15, al. 2 LaLAT

Pas d'opposition, adopté

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 5 à 8) LaLAT

Une commissaire (PLR) prend la parole concernant la modification de l'art. 20, al. 4 LaLAT. Elle rappelle qu'il s'agit d'un alinéa qui est pour l'instant purement déclaratoire, car le droit fédéral ne permet pas actuellement de faire d'échange intercantonal de surfaces d'assolement. Visiblement, le but de cet al. 4 est de se prémunir d'une éventuelle ouverture du droit fédéral à ce sujet. Elle trouve regrettable qu'au niveau cantonal, sans même savoir ce qu'éventuellement le droit fédéral pourrait permettre, on écarte déjà la possibilité d'un changement sur ce sujet. Elle propose la suppression de l'al. 4 à l'art. 20 LaLAT.

Une commissaire (PDC) propose au contraire de garder cet alinéa, car il est important de maintenir une zone agricole à Genève.

Un commissaire (Ve) soutiendra la proposition de la commissaire (PDC). Il déclare que le canton de Genève ne peut plus se permettre de diminuer ses surfaces d'assolement vu qu'il en a déjà extrêmement peu.

Un commissaire (UDC) soutiendra également la proposition de la commissaire (PDC).

Une commissaire (S) comprend le souci évoqué par un commissaire (Ve). Elle comprend également la position de la commissaire (PLR). Elle déclare n'être pas du tout favorable à opposer l'urbanisation et la zone agricole. Elle considère que l'on peut protéger la zone agricole tout en offrant des projets de qualité en termes d'urbanisation. Si l'on continue à opposer ces deux thématiques de cette façon-là, cela entraînera un blocage.

Un commissaire (UDC) déclare que ce n'est pas une opposition entre la ville et la campagne. Il rappelle que la Confédération impose une limite de surfaces d'assolement minimale à avoir sur le territoire cantonal.

Une commissaire (PLR) déclare qu'avec cet al. 4, il est dit que, même si la Confédération voulait des assouplissements, Genève ne pourrait plus les obtenir. Par ailleurs, c'est un sujet qui est régulièrement traité par la commission d'aménagement du canton. Elle n'est vraiment pas certaine que ladite commission traiterait de la même manière cette question-là. Elle trouve particulier d'avoir projeté dans ce projet de loi un objet qui n'y a pas sa place.

Une commissaire (S) déclare avoir bien entendu une commissaire (PLR) et comprend son argumentation. Elle souhaite dire à un commissaire (UDC) qu'il y a bien entendu un respect de la problématique des surfaces d'assolement. C'est d'ailleurs celles-ci qui ont motivé une revue du plan directeur cantonal. Elle se rallie à la proposition d'une commissaire (PLR).

Une commissaire (PDC) déclare totalement assumer le fait de ne pas vouloir que Genève devienne Monaco et qu'il n'y ait plus de zone agricole. Elle est en faveur du maintien d'une zone agricole de qualité à Genève et qui puisse nourrir au maximum sa population.

La présidente met aux voix la suppression de l'al. 4 de l'art. 20 LaLAT :

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 4 PLR)

Non : 9 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : –

La suppression de l'al. 4 est refusée.

Les art. 20, al. 3 et 4 LaLAT sont adoptés.

Art. 30H, al. 2 LaLAT

Pas d'opposition, adopté

Un commissaire (UDC) informe qu'il ne votera pas sur ce projet de loi, car il est professionnellement directement concerné par celui-ci.

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12766 ainsi amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : –

Le PL 12766, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : II (30 min)

Projet de loi (12766-A)

modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, diversifiée, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population et du marché.

² Elle vise, en particulier, à :

- a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;
- b) améliorer les bases de production et préserver les terres agricoles en quantité et en qualité;
- c) accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et favoriser la résilience des pratiques agricoles;
- d) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, les conditions de travail des ouvriers agricoles ainsi que faciliter l'installation et la reprise d'exploitations agricoles;
- e) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;
- f) assurer la viabilité des activités agricoles dans le cadre des démarches territoriales;
- g) préserver les ressources naturelles et l'entretien du paysage rural;
- h) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;
- i) favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges et en particulier les circuits de proximité;
- j) encourager le développement de nouvelles structures de production, de transformation, de stockage et de commercialisation régionales;

- k) sensibiliser la population et les collectivités publiques aux avantages d'une alimentation issue de la production locale;
- l) garantir l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même.

Art. 4 Champ d'application (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture au sens de la loi fédérale.

Art. 5A Commission des améliorations structurelles (nouvelle note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une commission des améliorations structurelles chargée de l'affectation des prêts et subventions prévus au chapitre IV.

Art. 5B Commission consultative pour l'agriculture (nouveau)

¹ Il est institué une commission consultative pour l'agriculture, laquelle est chargée de conseiller le département sur les thématiques agricoles.

² La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs. Les milieux agricoles doivent être majoritaires au sein de la commission.

³ Ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

⁴ Des sous-commissions peuvent être créées en fonction des thématiques.

Art. 6A Plantes et animaux de rente génétiquement modifiés (nouvelle note)

Art. 8A Santé des végétaux et protection des cultures (nouveau)

¹ Le département est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de santé des végétaux.

² Le département :

- a) est chargé de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices;
- b) met en œuvre les mesures d'observation et de lutte nécessaires contre les organismes nuisibles particulièrement ou potentiellement dangereux et les ennemis des cultures (insectes, maladies, plantes indésirables);

- c) ordonne, en concertation avec l'autorité fédérale, les mesures à appliquer lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou en cas de soupçon de contamination par de tels organismes;
- d) peut déléguer certaines tâches aux communes, aux organisations professionnelles et aux institutions académiques reconnues;
- e) peut élargir la lutte obligatoire à des ennemis des cultures ne figurant pas sur la liste fédérale et imposer des périmètres de lutte particuliers;
- f) prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.

Art. 8B Assurance récolte et dommages exceptionnels (nouveau)

¹ Le canton peut aider financièrement les exploitants qui ont souscrit à une assurance récolte. Cette aide prend la forme d'une participation aux primes d'assurance.

² En cas de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, le canton peut soutenir les exploitants, pour autant qu'il s'agisse de risques non assurables.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'aide dans les limites budgétaires octroyées par le Grand Conseil.

Art. 8C Accès à l'outil de production (nouveau)

Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat. Il encourage les communes à faire de même.

Chapitre III Promotion, sensibilisation et commercialisation (nouvelle teneur)

Art. 9 Communication et sensibilisation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées, notamment en lien avec le tourisme rural et les activités de diversification agricole.

³ Les démarches valorisant une alimentation durable issue de la production locale sont soutenues.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouvelles formes de production, d'organisation agricole, de transformation et de commercialisation.

Art. 21A Planification de l'espace rural (nouveau, à insérer dans le chapitre V)

Les mesures issues des réflexions territoriales permettant d'améliorer l'organisation des différentes fonctions de l'espace rural, en garantissant l'activité agricole et la production de denrées alimentaires, sont encouragées.

Art. 26 et 27 (abrogés)**Art. 28, al. 5 (nouveau)**

⁵ Le département peut soutenir des mandats relatifs à la recherche appliquée et des études utiles à la durabilité de l'agriculture genevoise.

Art. 29 Fonds de promotion agricole (nouvelle teneur)

¹ Sous la dénomination « fonds de promotion agricole », il est créé un fonds destiné à financer des mesures prévues au chapitre III de la présente loi.

² Ce fonds est alimenté notamment par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants.

³ Le département en remet le produit à l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles genevois, qui décide de son affectation conformément aux buts définis à l'alinéa 1.

⁴ Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 30 (abrogé)**Art. 31 Montant des contributions et perception (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les contributions visées à l'article 29, alinéa 2, qui s'échelonnent entre 1 franc et 1 000 francs par hectare et par unité de gros bétail, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la surface agricole utile, du type de production et du nombre d'animaux de rente détenus par l'exploitation.

Art. 32 (abrogé)

Art. 33, al. 4 (nouveau)

⁴ Les contributions visées à l'alinéa 2, lettre b, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la perte de surface agricole subie et s'élèvent au maximum à 15 francs/m².

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)***Compétence du Conseil d'Etat***

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des matériaux d'excavation non pollués au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 5, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 5 à 8)***Surfaces d'assolement***

³ Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.

⁴ Le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement.

Art. 30H, al. 2 (nouvelle teneur)

² Avant la mesure d'aménagement, la valeur du bien-fonds agricole est calculée en fonction du prix moyen de terrain agricole au m² pour la même région au cours des 5 dernières années.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 17 décembre 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce rapport de minorité porte sur un point précis du PL 12766 et ne remet pas en cause le projet de modification de loi sur la promotion de l'agriculture. L'opposition de la minorité porte sur une modification à une autre loi (art. 2), que le département du territoire a profité d'intégrer à ce PL alors que la problématique dépasse largement le seul enjeu de la promotion de l'agriculture. Il s'agit de l'ajout de l'article 20 alinéa 4 à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), qui prescrit que « le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement ».

A l'heure actuelle, la Confédération proscrit déjà les échanges des surfaces d'assolement entre les cantons. L'ajout de l'article 20 alinéa 4 n'a donc aucun impact immédiat. Toutefois, alors que notre canton se rapproche dangereusement de la limite minimale de surface d'assolement imposée par la Confédération, que la population ne cesse de croître, que le besoin en infrastructures devient criant (nouvelle patinoire, centre de formation pour la relève du football, nouveaux établissements scolaires notamment), il n'est pas raisonnable de vouloir écarter d'office, sans même une étude attentive, toute ouverture que la Confédération pourrait accorder en matière d'échange de surface d'assolement. C'est en effet l'unique raison d'être de l'ajout de l'alinéa 4 à l'article 20 LaLAT d'exclure que notre canton utilise une éventuelle dérogation que la Confédération pourrait accorder à l'avenir. En précisant qu'actuellement aucun projet fédéral allant dans ce sens n'est en discussion.

La majorité de la commission de l'environnement et de l'agriculture veut ainsi discrètement lier les générations futures pour s'assurer que quels que soit les enjeux en présence (logement, enseignement, santé, sport,...) et les contreparties qui pourraient être prévues notamment par le droit fédéral, notre canton n'utilise pas une possibilité offerte par la Confédération d'échanger des

surfaces d'assolement avec un autre canton en dérogation à la limite fédérale en la matière. Evidemment, les futurs députés pourront toujours changer la loi pour autoriser un échange qui leur paraîtrait nécessaire. Mais cet argument est également valable dans l'autre sens. Si la Confédération devait assouplir les possibilités dans ce domaine et que les garanties qu'elle demande en échange sont à ce point insuffisantes, les futurs députés auraient la possibilité d'exclure cette possibilité par la loi et cette fois en toute connaissance de cause.

Pour finir, la minorité regrette qu'un sujet aussi important soit intégré, plutôt discrètement, par le Conseil d'Etat dans un PL portant sur un autre sujet. Une étude, par la commission compétente en la matière c'est-à-dire la commission de l'aménagement du canton, de cette question aurait été pour le moins opportune.

Pour ces motifs, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter l'amendement visant à supprimer la modification de l'article 20 alinéa 4 LaLAT et à ensuite à accepter le projet de loi ainsi amendé.

Amendement

Art. 2 Modification à la LaLAT

Art. 20, al. 4 (biffé, les al. 4 à 7 actuels restant inchangés)